

**RAPPORT**  
**du Comité de rémunération**  
**des juges de la Cour**  
**du Québec**  
**et des cours municipales**

septembre 2001



*L'essentiel est que l'homme arrivé au pouvoir ait prouvé par la suite qu'il méritait de l'exercer.*

Marguerite Yourcenar



# AVANT-PROPOS

Le 18 septembre 1997, la Cour suprême du Canada établissait un nouveau régime de détermination de la rémunération des juges<sup>1</sup>.

À la suite de cette décision, l'Assemblée nationale du Québec adoptait, le 12 décembre 1997, la *Loi concernant la rémunération des juges* (1997, c. 84) qui, par une modification à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), institue un Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

L'article 246.29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit en effet la formation d'un comité qui a pour fonctions d'évaluer tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Le Comité a également pour fonctions d'évaluer tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquels s'applique la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. 72.01) sont adéquats.

Se conformant à la décision de la Cour suprême du Canada de 1997, le législateur québécois énonce, à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les facteurs qui doivent être pris en considération par le Comité dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération, du régime de retraite et des autres avantages sociaux s'appliquant aux juges.

Les recommandations du Comité tiennent compte d'un seuil minimum de nature à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, à assurer la sécurité financière des juges et la dignité de leurs fonctions. En les formulant, le Comité gardait à l'esprit la décision du 24 octobre 2000 de la Cour d'appel<sup>2</sup> qui affirme ce qui suit :

*Pour être adéquate la rémunération doit être celle que commande une personne avec l'instruction, les connaissances et la compétence d'un juriste de plus de dix ans de métier et qui doit être telle qu'elle réponde à la nécessité d'attirer d'excellents candidats.*

---

1. Renvoi : juges de la Cour provinciale, [1997] 3 R.C.S.

2. *Conférence des juges du Québec et autres c. Procureure générale du Québec et autres*, C.A.M. 500-09-009368-002 (24 octobre 2000) (C.A.Q.).

*Si dans la détermination de la rémunération, on doit tenir compte de la capacité de payer des contribuables, on doit aussi fournir aux juges une rémunération minimale de nature à assurer la dignité de la fonction et la sécurité financière des juges.*

# **COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES**

**RAPPORT DE LA FORMATION CONCERNANT  
LES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC  
ET DES COURS MUNICIPALES  
DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> . . . . .	5
<b>1.0 L'INTRODUCTION</b> . . . . .	13
1.1 Le Comité et son mandat . . . . .	13
1.2 La décision de la Cour suprême du Canada de 1997 . .	13
1.3 Les facteurs que le Comité se doit de prendre en considération . . . . .	15
1.4 L'interprétation du rôle confié au Comité . . . . .	16
<b>2.0 L'EXÉCUTION DU MANDAT</b> . . . . .	18
2.1 Les auditions . . . . .	18
<b>3.0 L'ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC.</b> . . . . .	20
3.1 La Cour du Québec . . . . .	20
• Le traitement . . . . .	20
• La rémunération additionnelle. . . . .	21
• Le régime de retraite des juges de la Cour du Québec	21
• Les autres avantages sociaux et indemnités . . . . .	22
3.2 Les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec . . . . .	24
<b>4.0 LA DESCRIPTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC.</b> . . . . .	25
4.1 La Cour du Québec . . . . .	26
• En matière criminelle . . . . .	26
• La Chambre de la jeunesse. . . . .	27
• La Chambre civile . . . . .	27
• Le Tribunal des professions . . . . .	28

• Le Tribunal du travail . . . . .	28
• Le Tribunal des droits de la personne . . . . .	29
4.2 Les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec . . . . .	29
• La Cour municipale de Laval . . . . .	29
• La Cour municipale de Montréal . . . . .	30
• La Cour municipale de Québec . . . . .	31
<b>5.0 LES OBSERVATIONS DES INTERVENANTS . . . . .</b>	<b>32</b>
5.1 La Conférence des juges du Québec . . . . .	32
• Le traitement . . . . .	32
• Le régime de retraite . . . . .	32
• Le congé à traitement différé et le congé sans traitement . . . . .	33
• L'allocation pour frais de fonction. . . . .	33
• L'allocation pour frais de déplacement en voiture. . . . .	33
• L'allocation de voyage . . . . .	33
5.2 Le gouvernement . . . . .	33
• Le traitement . . . . .	33
• Le régime de retraite . . . . .	35
• Les frais de déplacement . . . . .	35
• Les congés sans traitement ou à traitement différé et les juges suppléants . . . . .	35
5.3 La juge en chef de la Cour du Québec . . . . .	36
• Le traitement . . . . .	36
• Les frais de fonction . . . . .	36
• Le régime de juges suppléants . . . . .	36
• La rémunération additionnelle pour les juges en situation de gestion. . . . .	36
• L'allocation de résidence . . . . .	37
5.4 Le Barreau du Québec . . . . .	37
5.5 La division du Québec de l'Association du Barreau canadien . . . . .	38
5.6 La parité du traitement des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec avec le traitement des juges de la Cour du Québec. . . . .	39
• La réponse du Comité . . . . .	40

<b>6.0 LES FACTEURS RELIÉS À UNE RÉMUNÉRATION GLOBALE ADÉQUATE</b> . . . . .	42
6.1 Les facteurs reliés à l'exercice de la fonction judiciaire . . . . .	42
• Les particularités de la fonction de juge . . . . .	42
• La nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate. . . . .	44
• La nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge. . . . .	44
6.2 Les facteurs de nature économique. . . . .	49
• L'indice du coût de la vie et l'évolution du revenu réel par habitant . . . . .	49
• La conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie . . . . .	50
• L'état des finances publiques. . . . .	51
6.3 Les facteurs reliés à la rémunération d'autres personnes . . . . .	51
• La rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada . . . . .	54
6.4 Une comparaison entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec . . . . .	55
6.5 L'intégration et l'organisation des nouvelles cours municipales . . . . .	55
• La comparaison avec les autres cours provinciales au Canada . . . . .	56
• La pondération des facteurs . . . . .	58
<b>7.0 LES RECOMMANDATIONS</b> . . . . .	60
7.1 Le traitement des juges de la Cour du Québec . . . . .	60
7.2 La rémunération additionnelle rattachée à la fonction des juges en situation de gestion . . . . .	60
7.3 Les frais de fonction . . . . .	62
7.4 L'allocation pour frais de déplacement en voiture . . . . .	63
7.5 L'allocation pour frais de voyage . . . . .	64
7.6 Le régime de retraite. . . . .	64

7.7	Le transfert de régimes . . . . .	67
7.8	Le régime de juges suppléants . . . . .	68
7.9	Le juge responsable de la formation . . . . .	70
7.10	L'allocation de résidence de fonction . . . . .	71
<b>8.0</b>	<b>LE TRAITEMENT DES JUGES DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC . . . . .</b>	<b>72</b>
	<b>LA CONCLUSION . . . . .</b>	<b>73</b>
	<b>LES RECOMMANDATIONS . . . . .</b>	<b>74</b>
	<b>ANNEXE A . . . . .</b>	<b>78</b>
	<b>ANNEXE B . . . . .</b>	<b>81</b>
	<b>ANNEXE C . . . . .</b>	<b>82</b>
	<b>ANNEXE D . . . . .</b>	<b>83</b>

# 1.0 L'introduction

## 1.1 LE COMITÉ ET SON MANDAT

Le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales exerce ses fonctions en formation de trois membres. Ainsi, le 21 mars 2001, par décret, le gouvernement nommait pour un terme de trois ans les membres du Comité. Le décret portant le numéro 282-2001 concernant la désignation et la nomination des membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales nomme, à la présidence, M. J. Vincent O'Donnell, avocat, M<sup>me</sup> Dominique Vachon, économiste, et M. Guy Gilbert, avocat, tous trois membres de la formation qui exerce les fonctions du Comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Le décret 282-2001 est présenté à l'annexe A du rapport.

## 1.2 LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA DE 1997

Dans l'affaire du *Renvoi sur la rémunération des juges* de 1997, la Cour suprême du Canada rappelle que l'indépendance de la magistrature est une norme non écrite, reconnue et confirmée par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*:

*L'indépendance de la magistrature est une norme non écrite, reconnue et confirmée par le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 – en particulier sa référence à « une constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni » – qui est la source véritable de notre engagement envers ce principe fondamental. Le préambule énonce les principes structurels de la Loi constitutionnelle de 1867 et invite les tribunaux à transformer ces principes en prémisses d'une thèse constitutionnelle qui amène à combler les vides des dispositions expresses du texte constitutionnel. La même approche s'applique à l'égard de la protection de l'indépendance de la magistrature. L'indépendance de la magistrature est devenue un principe qui vise*

*maintenant tous les tribunaux, et non seulement les cours supérieures du pays.*

Puis, en se référant à la disposition de l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle énonce en outre :

*L'indépendance protégée par l'al. 11d) est l'indépendance de la magistrature par rapport aux autres pouvoirs de l'État et aux autres organismes qui peuvent exercer des pressions sur les juges en raison de l'autorité dont ils sont investis par l'État. Les trois caractéristiques essentielles de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative. L'indépendance judiciaire comporte également deux dimensions: l'indépendance individuelle d'un juge et l'indépendance institutionnelle ou collective de la cour à laquelle le juge appartient.*

Et la Cour suprême d'ajouter, à l'égard des cours provinciales :

*Le rôle institutionnel requis des tribunaux par notre constitution est un rôle que nous nous attendons maintenant à voir jouer par les juges des cours provinciales. Quoique celles-ci soient établies par voie législative, le rôle accru dans l'application des dispositions de la constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci fait en sorte qu'elles doivent jouir d'un degré particulier d'indépendance institutionnelle.*

Et la Cour suprême du Canada de conclure :

*[...] suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges des cours provinciales peuvent être réduits, haussés ou bloqués soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges en tant que catégorie. Cependant, pour éviter la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe, un organisme, telle une commission, devrait être interposé entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État. Cet organisme aurait pour rôle de dépolitiser le processus de détermination des mesures visant à modifier ou à bloquer la rémunération des juges. Cet objectif serait réalisé en confiant à cet organisme la tâche précise de présenter à l'exécutif et à la législature un rapport sur le traite-*

*ment et autres avantages accordés aux juges. Les provinces ont l'obligation constitutionnelle d'établir des organismes indépendants, efficaces et objectifs.*

C'est dans ce contexte que fut établi un nouveau régime de détermination de la rémunération des juges au Québec. Dès lors, toute modification au traitement des juges doit obéir à la démarche d'un comité présentant les garanties tracées par le plus haut tribunal du pays.

L'Assemblée nationale du Québec a, de fait, adopté, le 12 décembre 1997, la *Loi concernant la rémunération des juges* qui, modifiant la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, institue le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Suivant cette nouvelle loi, le 17 février 1998 fut constitué le premier comité dont la présidence fut confiée à M<sup>e</sup> Claude Bisson, ex-juge en chef du Québec. Le présent comité est le deuxième que le gouvernement du Québec a formé sous l'empire de cette loi.

### **1.3 LES FACTEURS QUE LE COMITÉ SE DOIT DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

L'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise les facteurs sur lesquels le Comité appuie ses recommandations lorsqu'il évalue si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Cet article 246.42 de la Loi doit être cité :

*246.42 Le comité prend en considération les facteurs suivants :*

- 1° les particularités de la fonction de juge ;*
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate ;*
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge ;*
- 4° l'indice du coût de la vie ;*
- 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise ;*
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec ;*
- 7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente ;*

- 8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part ;
- 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada ;
- 10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.
- [...].

À la réflexion, le Comité considère que ces facteurs se regroupent en trois catégories. Les trois premiers facteurs se rapportent à l'exercice de la fonction judiciaire. Les quatrième, cinquième, sixième et septième facteurs sont davantage reliés à des considérations d'ordre économique ; les huitième et neuvième facteurs font appel, quant à eux, à une comparaison avec d'autres personnes.

Article 246.42 – Loi sur les tribunaux judiciaires		
Facteurs reliés à l'exercice de la fonction judiciaire	Facteurs de nature économique	Facteurs de comparaison avec d'autres personnes
1° les particularités de la fonction de juge ; 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate ; 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge ;	4° l'indice du coût de la vie ; 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise ; 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec ; 7° l'état des finances publiques ou des finances municipales, selon la formation compétente ;	8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés, d'une part, et de celles des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part ; 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada ;

C'est donc en se basant sur une analyse de tous ces facteurs ainsi regroupés que le Comité s'est affairé à vérifier si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec sont adéquats.

## 1.4 L'INTERPRÉTATION DU RÔLE CONFIE AU COMITÉ

Dans sa décision du 24 octobre 2000, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur le sort que la Loi réserve aux recommandations du Comité. Voici comment s'exprime la Cour d'appel :

*En l'absence d'une erreur déterminante de droit, d'une erreur palpable de fait ou d'un fait nouveau, un gouvernement peut donc refuser la détermination d'une commission en montrant que celle-ci a abusé de son pouvoir d'appréciation. Dans la détermination d'une rémunération et en tenant compte des divers facteurs mentionnés plus haut, il y a une large part pour le pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir appartient à la commission. Il ne suffit pas qu'un gouvernement soit en désaccord avec la détermination d'une commission ; cette commission n'est pas un organisme qui fait des recommandations que ce gouvernement peut accepter ou refuser du seul fait qu'il désire faire une application différente des critères pertinents et les pondérer d'une autre façon avant de décider d'une façon souveraine. [...] La détermination de la commission constitue, en quelque sorte, une sentence arbitrale qu'un gouvernement doit accepter, sauf s'il a un motif légitime de ne pas le faire. Autrement, la commission ne serait qu'un organisme consultatif et la détermination de la rémunération des juges continuerait d'être faite autrement qu'à partir de facteurs objectifs ou, à tout le moins, de paraître être ainsi faite.*

S'il rappelle cette règle que lui dicte la Cour d'appel, le Comité ne cherche rien d'autre qu'à faire part de la responsabilité qui lui incombe, vu l'autorité de ses recommandations. En s'acquittant de sa tâche, le Comité a tenu compte de son devoir de considérer tous les facteurs que lui dicte la Loi, prenant soin aussi de les pondérer à la lumière d'un contexte soumis à un examen minutieux.

## 2.0 L'exécution du mandat

L'article 246.41 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que dans le cadre de ses fonctions, le Comité reçoit les observations du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, du gouvernement, des villes de Montréal, de Laval et de Québec, et selon la formation compétente, de la Conférence des juges municipaux du Québec, des organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). Lorsqu'il l'estime pertinent, le Comité peut aussi inviter toute personne ou tout organisme à venir présenter ses observations.

### 2.1 LES AUDITIONS

En réponse à cette dictée de la Loi, le Comité a convoqué pour les entendre tous les intervenants mentionnés à la Loi. Plusieurs d'entre eux nous ont soumis leurs observations, tant orales qu'écrites. Ce sont :

Le 20 juin 2001 :

- le gouvernement du Québec, représenté par M. Marcel Gilbert, secrétaire associé aux Relations de travail, secteurs public et parapublic du Conseil du trésor ;
- le Barreau du Québec, représenté par le bâtonnier, M<sup>e</sup> Francis Gervais.

Le 21 juin 2001 :

- la Conférence des juges du Québec, représentée par son président, l'honorable Maurice Abud, et ses procureurs, M<sup>e</sup> Raynold Langlois et M<sup>e</sup> Chantal Chatelain ;
- la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Huguette St-Louis.

Tous ces intervenants ont déposé, en plus de leur présentation orale, des observations écrites. Bien qu'elle ait décidé de ne pas se faire entendre, la division du Québec de l'Association du Barreau canadien a également déposé un mémoire.

À la suite de séances de travail, le Comité a de nouveau invité les intervenants qui avaient déjà été entendus, pour leur donner l'occasion d'examiner la question de la parité de rémunération des juges de la Cour du Québec avec celle des cours municipales de Laval, Montréal et Québec. Il y eut audition sur cette question le 15 août 2001 et réception d'un mémoire du Barreau du Québec et de la Conférence des juges du Québec. Dans le contexte de cette discussion, l'honorable Raymonde Verreault, juge en chef de la Cour municipale de Montréal, a pour sa part déposé des observations écrites.

Le 15 août 2001, les intervenants suivants furent entendus :

- le Barreau du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Suzanne Vadeboncoeur et M<sup>e</sup> Carole Brosseau ;
- la Conférence des juges du Québec, représentée par son président, l'honorable Maurice Abud, et ses procureurs, M<sup>e</sup> Raynold Langlois et M<sup>e</sup> Chantal Chatelain.

Enfin, le Comité a eu recours à des experts, tantôt de sa propre initiative, tantôt à la demande des intervenants ; ce fut le cas de la Conférence des juges du Québec. L'on trouve la liste des études et expertises à l'annexe B du rapport.

## 3.0 L'état de la rémunération globale des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec

Comme le lui dicte la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Comité évalue tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges sont adéquats. Ces éléments constituent la rémunération globale des juges.

Il faut préciser que chacun des éléments de la rémunération des juges avait été examiné par le Comité Bisson en 1998. Les travaux du Comité Bisson se sont déroulés alors que le gouvernement du Québec était en situation de redressement budgétaire et imbu d'une volonté d'éliminer complètement le déficit pour l'an 2000. Des mesures importantes de réduction de coût de main-d'œuvre avaient alors été décrétées par le gouvernement, et un gel des salaires des employés de la fonction publique avait aussi été imposé. Malgré ce contexte, le Comité Bisson s'exprimait ainsi à l'égard des hausses de traitement qu'il proposa pour les juges<sup>3</sup>:

*Les hausses proposées du traitement des juges de la Cour du Québec s'inscrivent dans une nécessité qui lui apparut évidente de consentir aux juges un repositionnement salarial eu égard à la réalité de leurs responsabilités et celle liée à la situation économique.*

Ce qui suit décrit l'état actuel des éléments de la rémunération globale des juges de la Cour du Québec, puis des cours municipales de Laval, Montréal et Québec.

### 3.1 LA COUR DU QUÉBEC

#### • Le traitement

Mis en application, le décret 1305-2000 du 8 novembre accorde aux juges puînés de la Cour du Québec le traitement suivant :

- 132 000 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 1998
- 134 640 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 1999, et
- 137 333 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2000

---

3. Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, 4 août 1998.

- **La rémunération additionnelle**

Le Comité Bisson maintenait le pourcentage de la rémunération additionnelle accordée aux juges en situation de gestion telle qu'il avait été fixé le 7 février 1996.

Les fonctions des juges en situation de gestion sont décrites aux articles 96 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Présentement, un juge en chef est chargé de la direction de la Cour du Québec ; s'ajoutent au juge en chef un juge en chef associé, trois juges en chef adjoints, dix juges coordonnateurs et huit juges coordonnateurs adjoints. Étant en situation de gestion, ces juges reçoivent une rémunération additionnelle au traitement que nous avons vu, soit :

- le juge en chef : 17 %
- le juge en chef associé : 15 %
- les trois juges en chef adjoints : 13 %
- les dix juges coordonnateurs : 10 %
- les huit juges coordonnateurs adjoints : 8 %

- **Le régime de retraite des juges de la Cour du Québec**

En vertu des articles 225 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les juges de la Cour du Québec bénéficient d'un régime de retraite selon ce qui y est explicité. Le Comité Bisson, qui s'est penché sur le régime de retraite des juges de la Cour du Québec, a proposé un nouveau régime. Les juges ont jusqu'au 31 décembre 2001 pour y adhérer. Toutefois, pour les juges qui ont été nommés après le 31 décembre 1999, le nouveau régime est obligatoire. Afin de faciliter la compréhension de ces deux régimes, le Comité présente le tableau qui suit, tiré de l'étude de Morneau Sobeco portant sur le régime de retraite des juges<sup>4</sup> :

---

4. Étude du régime de retraite Conférence des juges du Québec, 24 mai 2001, Morneau Sobeco.

<b>Tableau 1.1 – Sommaire des dispositions des régimes actuel et Bisson II</b>		
<b>Régime</b>	<b>Québec (actuel)</b>	<b>Bisson II</b>
Retraite sans réduction	65 ans ou 25 ans de service	65 ans ou 21,7 années de service, ou somme de 80
Formule de rente	2,8 % du meilleur salaire moyen de 3 ans par année de service	3 % du meilleur salaire moyen de 3 ans par année de service Rente minimale de 55 % si somme de 80
Service maximum	35 ans	21,7 ans
Indexation des rentes	IPC moins 3 % <sup>1</sup>	IPC moins 1 % <sup>1</sup>
Maximum Revenu Canada	—	—
Prestations au décès avant retraite	50 % de la rente	50 % de la rente
Prestations au décès après retraite	50 % de la rente	50 % de la rente
Cotisations salariales	—	7 % du salaire
<sup>1</sup> Pour le service à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1990 et plein IPC avant.		

À la lumière de ce tableau, l'on voit que le rapport Bisson favorise une retraite à un âge moindre que le permet le régime actuel. Le nouveau régime comporte des améliorations certaines par rapport au régime actuel, en ce qu'il accorde une rente annuelle de 3 % plutôt que 2,8 %, et il permet la retraite après 21,7 années de service, plutôt que 25 années. Il garantit une rente minimale de 55 % si le facteur 80 est atteint, c'est-à-dire si l'âge du juge additionné à ses années de service totalise 80. Également, il accorde une indexation de l'IPC moins 1 %, alors que le régime actuel prévoit un IPC moins 3 %. Le nombre d'adhérents à ce nouveau régime n'est pas encore connu puisque les juges ont jusqu'au 31 décembre 2001 pour choisir celui auquel ils désirent dorénavant être assujettis.

- **Les autres avantages sociaux et indemnités**

### **Les assurances collectives**

L'un des principaux avantages sociaux applicables aux juges de la Cour du Québec est le régime des assurances collectives. Dans ses observations, le gouvernement du Québec décrit largement ce régime, qu'il

qualifie d'avantage important. Cela étant dit, lors d'une première rencontre qu'a eue le Comité avec les intervenants le 18 avril 2001, il fut convenu que, eu égard à sa complexité, cette question serait abordée après le dépôt du présent rapport. Les représentants du gouvernement ayant donné leur accord, le président du Comité transmettait, le 6 juin 2001, une lettre au président de la Conférence des juges du Québec, avec copie à tous les intervenants, confirmant cette décision.

## **L'allocation de frais de fonction**

L'article 121 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit une allocation de frais de fonction pour les juges de la Cour du Québec. C'est le gouvernement qui fixe par décret ce que sont ces frais de fonction. Ils servent à rembourser les dépenses que les juges doivent engager dans l'exercice de leurs fonctions; par exemple, à rembourser les dépenses des juges qui participent à divers colloques et conférences juridiques ou pour payer les coûts d'adhésion aux associations professionnelles ayant un lien avec la magistrature.

Le 2 juin 1999, le décret 609-1999 fixait à 2 000 \$ les frais de fonction pour les juges puînés de la Cour du Québec. C'était la première modification des frais de fonction depuis 1990, le gouvernement suivant ainsi la recommandation du rapport Bisson. Quant aux juges en situation de gestion, leurs frais de fonction sont les suivants :

- au juge en chef : 8 000 \$
- au juge en chef associé : 8 000 \$
- aux trois juges en chef adjoints : 6 500 \$
- aux dix juges coordonnateurs : 4 000 \$
- aux huit juges coordonnateurs adjoints : 2 800 \$

## **L'allocation pour frais de déplacement et de voyage**

Présentement, le tarif du gouvernement du Québec accorde des frais de déplacement en voiture qui varient selon le kilométrage. Le *Règlement sur les allocations des frais de voyage* accorde également aux juges une allocation de voyage sur la base de la durée de l'absence du juge assigné en dehors de sa résidence.

### **3.2 LES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC**

Les *Chartes* des villes de Laval, de Montréal et de Québec prévoient que le traitement des juges de ces trois villes, leur régime de retraite et de pension ainsi que les avantages conférés à leurs conjoints et à leurs enfants sont identiques à ceux auxquels ont droit un juge de la Cour du Québec, son conjoint et ses enfants en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Quant à la rémunération additionnelle accordée aux juges en situation de gestion ainsi qu'aux allocations de frais de fonction, elles sont également identiques à celles que reçoivent les juges de la Cour du Québec.

Précisons ici que la Cour municipale de Montréal est composée de seize juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge coordonnateur. La Cour municipale de Québec a actuellement deux juges, dont un juge en chef. À Laval, la Cour municipale compte trois juges, dont un juge en chef.

## 4.0 La description de la compétence de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec

Comme nous venons de le faire aux fins de l'examen de la rémunération globale des juges, nous croyons qu'il importe que le Comité s'arrête à l'examen des champs de compétence de la Cour du Québec, d'une part, et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, d'autre part. Ce sont là, il nous semble, des conditions préalables à l'application des facteurs dont la loi nous dit de tenir compte en marge de la détermination du traitement adéquat des juges. Des disparités sur le plan des champs de compétence nous paraissent un élément important, pour ne pas dire un élément essentiel à l'adéquation à laquelle nous devons ensuite nous livrer relativement à la rémunération globale des juges affectés à toutes les cours dont il est question aux articles 246.29 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. C'est à cette fin que nous voulons maintenant nous soumettre à un examen des champs de compétence.

Tout en reconnaissant l'importance du rôle que jouent les cours au Québec et les juges qui les composent, nous voulons nous arrêter à une approche comparative du rôle des deux grandes cours que sont la Cour supérieure et la Cour du Québec. L'une et l'autre agissent dans des champs de compétence vastes et complémentaires. Toutes deux siègent comme tribunal de première instance, mais aussi comme tribunal d'appel. Toutes deux sont saisies d'affaires civiles, administratives et criminelles. Toutes deux sont appelées à disposer d'affaires juridiquement complexes et de première importance pour l'ordre de notre société. Les affaires qu'elles entendent sont susceptibles d'appel et parfois il en sera disposé en dernier ressort par la Cour suprême du Canada. Pour ce qui est du nombre de juges qui les composent, ce sont manifestement deux structures administratives comparables, ce qui, sous un autre angle, témoigne de l'imposant volume des affaires qu'elles doivent entendre. Ce qui suit décrit la compétence de la Cour du Québec.

À la lumière de cette perception qui est la nôtre de l'appareil judiciaire québécois, nous ne sommes pas étonnés de lire, dans le rapport Bisson, ce qui suit au sujet de la disparité du traitement des juges de l'une et l'autre de ces deux cours :

*Compte tenu des responsabilités similaires entre les juges de nomination fédérale et les juges de nomination provinciale au*

*Québec, il est difficile de justifier l'écart aussi important entre les salaires de ces deux catégories de juges, c'est-à-dire de 62 308 \$.*

Par le même raisonnement, nous croyons tout aussi important de comparer les champs de compétence de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec. Encore là, le rapport Bisson illustre que sa réflexion lui a fait voir l'importance du champ de compétence de la Cour du Québec comme facteur à retenir dans la détermination de ce qui est adéquat. Il dit ceci :

*Tout au long de ses travaux, le Comité s'est longuement attardé à l'importance de la juridiction de la Cour du Québec. Cela a d'ailleurs été un argument de poids pour justifier la recommandation du traitement de 132 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.*

*La juridiction de la Cour du Québec, comme il a été maintes fois souligné, est unique au Canada.*

*Le Comité constate que la juridiction des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec est fort différente de celle de la Cour du Québec, c'est-à-dire, beaucoup plus restreinte, sans compter que ces trois cours réunies comptent un très petit nombre de juges (23).*

## **4.1 La Cour du Québec**

Lors des auditions, la juge en chef de la Cour du Québec mentionnait, devant le Comité, qu'en raison de l'étendue de sa compétence la Cour du Québec entend 80 % du volume des affaires judiciaires du Québec. Si l'on excepte les dossiers des cours municipales, nous dit-elle, ce volume atteint 99 % des affaires en matière criminelle et pénale, 99 % des affaires en matière de protection de la jeunesse, de délinquance et d'adoption, et 79 % des affaires civiles, en incluant les dossiers des petites créances (71 % en excluant les petites créances).

- **En matière criminelle**

En matière criminelle, et cela est particulier au Québec, les juges de la Cour du Québec entendent des procès sans jury après enquête préliminaire (juge seul selon la partie XIX du *Code criminel*), des procès qui sont

de la juridiction d'un juge de la Cour provinciale et des procès d'une cour des poursuites sommaires.

Lors d'un procès sans jury, après enquête préliminaire, les juges de la Cour du Québec président seuls des procès portant sur des crimes parmi les plus graves, notamment l'homicide involontaire coupable, la tentative de meurtre, la négligence criminelle causant la mort, le vol qualifié, l'importation de stupéfiants ainsi que les agressions sexuelles. Ayant de plus la compétence d'un juge de la Cour provinciale, les juges de la Cour du Québec président des procès relativement à des infractions de vols, d'obtention de biens par des faux-semblants, de recels, de méfaits et plusieurs autres lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse 5 000 \$. Ils président également les procès lorsque l'accusé exerce son droit d'option suivant l'article 536(2) du *Code criminel*.

- **La Chambre de la jeunesse**

Lorsque l'accusé est âgé de moins de 18 ans, la Cour du Québec exerce une juridiction de première instance pratiquement exclusive. En matière civile, les juges entendent toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1). En matière criminelle et pénale, les juges entendent en première instance les cas des personnes de moins de 18 ans mais de 12 ans ou plus, accusées d'infractions au *Code criminel* (y compris le meurtre), ou d'une transgression à une loi fédérale ou provinciale ou encore à un règlement municipal.

Les juges de la Chambre de la jeunesse jouissent également d'une compétence exclusive en matière d'adoption et d'adoption internationale, conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine* (L.Q., 1992, c. 41).

- **La Chambre civile**

Les juges siégeant à la Chambre civile entendent les causes dont la somme en litige est inférieure à 30 000 \$, à l'exception des demandes de pension alimentaire et de celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada.

Ils exercent aussi les pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi en matière administrative. Ainsi, ils sont saisis en appel des décisions d'organismes tels que la Commission d'accès à l'information, la Régie du logement, le Tribunal administratif du Québec, des comités de déontologie formés en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* et de la *Loi sur le courtage immobilier*, et de comités de déontologie policière. Cette juridiction d'appel s'applique également aux décisions du ministre du Revenu en matière fiscale provinciale.

Il ne faut pas non plus passer sous silence la Division des petites créances de la Chambre civile, où les juges entendent toute réclamation n'excédant pas 3 000 \$ d'une personne physique ou morale résidant au Québec et qui a pour cause une obligation contractuelle ou extracontractuelle seule. Obéissant à une procédure moins formaliste, le juge dirige lui-même les débats, interroge les témoins, entend les parties et retient les faits pertinents.

- **Le Tribunal des professions**

Onze juges de la Cour du Québec sont désignés au Tribunal des professions. En formation de trois, ils disposent en appel des décisions des comités de discipline d'ordres professionnels régis par le *Code des professions*, ordonnant une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction et, sur permission, de toute autre décision d'un comité de discipline. Enfin, ils entendent les appels de certaines décisions administratives du Bureau de chaque ordre professionnel régi par le *Code des professions*. Sous réserve du pouvoir de révision de la Cour supérieure, les décisions du Tribunal des professions sont finales et sans appel.

- **Le Tribunal du travail**

Sous réserve de la récente réforme des lois du travail au Québec, y compris des changements à venir au rôle du Tribunal du travail, celui-ci est institué en vertu du *Code du travail* du Québec. C'est un tribunal indépendant qui a compétence exclusive en première instance pour juger des infractions au *Code du travail*, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Il exerce également certaines compétences en vertu d'autres lois, dont la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, la *Loi sur le bâtiment* et la *Loi sur la fonction publique*. Sauf en

matière pénale, et sous réserve du pouvoir de révision de la Cour supérieure, les décisions du Tribunal du travail sont sans appel.

- **Le Tribunal des droits de la personne**

Le Tribunal des droits de la personne est une instance spécialisée en matière de droits de la personne. Il a compétence pour disposer des plaintes concernant la discrimination et le harcèlement fondés sur l'un des motifs énoncés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés*. Ses ordonnances visent, entre autres, l'instauration de mesures nécessaires à la cessation d'une atteinte aux droits et libertés. Il peut également ordonner la réparation d'un préjudice moral et matériel qui résulte d'une telle atteinte. Sur permission de l'un de ses juges, une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec.

En conclusion, le Comité retient que ce sont toujours des juges de la Cour du Québec qui forment les tribunaux spécialisés que sont le Tribunal des professions, le Tribunal du travail et le Tribunal des droits de la personne.

## **4.2 LES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC**

La juridiction de ces cours est fort différente de celle de la Cour du Québec, c'est-à-dire beaucoup plus restreinte. Ces trois cours réunies comptent présentement 21 juges. Ce qui suit décrit succinctement la compétence de ces trois cours.

- **La Cour municipale de Laval**

Les juges de la Cour municipale de Laval ont la compétence d'un juge de la Cour provinciale. Ils peuvent entendre des poursuites prises en vertu de l'article 553 du *Code criminel*. Dans les faits, les juges des cours municipales de Laval n'exercent pas cette juridiction. La Cour municipale de Laval entend des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire, soit les infractions de la partie XXVII du *Code criminel*.

En matière pénale, elle a compétence pour disposer d'infractions à sa *Charte* ou à l'un des règlements de la ville de Laval. La Cour pourrait

entendre également les poursuites pénales relatives à une infraction à une disposition d'une loi du Québec, tout comme elle le fait pour les infractions au *Code de sécurité routière*.

En matière civile, la compétence de la Cour municipale de Laval se limite aux recours intentés pour le compte de la ville en recouvrement de taxes ou de redevances, ainsi qu'aux recours de moins de 30 000 \$ intentés par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles situés sur son territoire ainsi qu'aux recours de même nature intentés contre la municipalité par un locataire de ces biens.

- **La Cour municipale de Montréal**

La Cour municipale de Montréal jouit d'une compétence en matière criminelle, pénale et civile. Le *Code criminel* en fait une cour de juridiction criminelle suivant son article 2. La *Charte* de la ville de Montréal confie à ses juges la juridiction de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada. Par exemple, en matière criminelle, lorsque l'infraction ne dépasse pas 5 000 \$, la Cour municipale de Montréal dispose d'infractions telles que le vol, le recel, la fraude, l'obtention de biens par des faux-semblants, le méfait.

Elle entend également certaines infractions dites « sommaires » ou d'autres infractions lorsque la poursuite choisit de procéder par déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire. Ce sont, entre autres, les voies de fait, les entraves, les voies de fait contre un agent de la paix, la conduite avec facultés affaiblies, la prostitution.

En matière pénale, la Cour municipale de Montréal a compétence pour entendre les infractions à l'une des dispositions de sa *Charte* ou de l'un de ses règlements. La Cour entend aussi les infractions à une disposition des lois du Québec. Soit dit en passant, la Conférence des juges du Québec nous a fait voir que ces lois sont nombreuses. S'ajoutent à tout cela les poursuites relatives aux règlements de la Communauté urbaine de Montréal et aux règlements concernant le transport en commun de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

En matière civile, la compétence de la Cour municipale couvre essentiellement les actions intentées par la Ville en recouvrement de ses taxes, redevances, cotisations, permis, licences et les actions prises pour exiger l'application d'un règlement.

- **La Cour municipale de Québec**

Bien que cette cour ait une juridiction comparable à celle de la Cour municipale de Montréal, ce qui inclut le pouvoir de deux juges de paix et la compétence d'un juge d'une Cour provinciale, à l'instar de la Cour municipale de Laval, la Cour municipale de Québec n'exerce pas dans les faits la juridiction criminelle qui lui revient. Tout comme la Cour municipale de Laval, la Cour municipale de Québec exerce une juridiction criminelle limitée aux poursuites sommaires au sens du *Code criminel*.

Quant à sa compétence en matière pénale et civile, elle ne présente pas de différences particulières avec les cours municipales de Montréal et de Laval.

Une description plus complète de la compétence de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec est présentée à l'annexe C du rapport. Ces documents nous ont été fournis par la Conférence des juges du Québec.

## 5.0 Les observations des intervenants

Dans le cadre de ses fonctions, le Comité reçoit les observations des intervenants. Les demandes qu'ils ont présentées peuvent se résumer comme suit.

### 5.1 LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC

- **Le traitement**

Sans préciser ce qu'elle entend par là, la Conférence des juges du Québec demande que le traitement des juges de la Cour du Québec soit harmonisé avec celui que reçoivent les juges de nomination fédérale. Puis, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Conférence demande une majoration annuelle d'une somme forfaitaire de 2 000 \$ et l'indexation annuelle du traitement de base majoré en fonction de l'indice canadien des prix à la consommation.

- **Le régime de retraite**

La Conférence demande que, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le régime de retraite actuel ainsi que celui proposé par le rapport Bisson soient remplacés par un régime de retraite unique calqué sur le régime de retraite des juges de nomination fédérale. À cela, on ajoute une clause d'antériorité visant à protéger les juges en exercice avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui préféreraient l'un des régimes antérieurs.

Subsidiairement, si le Comité recommande des régimes de retraite parallèles, la Conférence demande la modification du droit d'option prévu dans le rapport Bisson, par un droit d'option ouvert jusqu'à la prise de la retraite ; enfin, que soit abolie l'obligation des juges de contribuer au régime.

Quel que soit le régime de retraite, la Conférence demande l'indexation sur la base du plein IPC pour toutes les années de service. Puis, la Conférence demande le transfert des années de service acquises dans la fonction publique québécoise avant la nomination à la magistrature.

- **Le congé à traitement différé et le congé sans traitement**

La Conférence demande que, par une modification à l'article 122.0.1 de la Loi, l'obligation de tenir compte des impératifs de la justice soit éliminée lorsqu'il s'agit de décider d'accorder à un juge qui en fait la demande un congé sans traitement ou à traitement différé et que le droit à de tels congés soit reconnu dans la Loi<sup>5</sup>.

- **L'allocation pour frais de fonction**

À ce titre, la Conférence propose que l'allocation pour frais de fonction soit dorénavant prévue à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* plutôt que dans un décret comme l'énonce l'article 121 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Également, la Conférence propose que l'allocation pour frais de fonction des juges puînés de la Cour du Québec soit fixée à 5 000 \$, dont une somme minimale de 1 000 \$ serait réservée exclusivement pour des frais d'adhésion à des associations professionnelles qui ont un rapport avec la magistrature.

- **L'allocation pour frais de déplacement en voiture**

À ce sujet, la Conférence demande que l'allocation soit portée à 0,46 \$ du kilomètre, et ce, sans limite de kilométrage.

- **L'allocation de voyage**

La Conférence demande à ce titre une augmentation de l'allocation de voyage d'au moins 20 %.

## 5.2 LE GOUVERNEMENT

- **Le traitement**

Dans ses observations écrites, le gouvernement<sup>6</sup> s'exprime ainsi vis-à-vis des travaux du Comité :

*Comme le premier Comité de la rémunération des juges a fait ses recommandations en prenant en compte tous les facteurs*

---

5. Voir page 54 des observations de la Conférence des juges du Québec, 25 mai 2001.

6. Observations du gouvernement du Québec présentées au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, mai 2001.

*imposés par la Loi, le traitement des juges et leur régime de retraite ne devraient pas avoir besoin de redressement majeur au 1<sup>er</sup> juillet 2001, du moins pas aussi importants que ceux recommandés par le premier comité.*

Il ajoute :

*Cet énoncé pourrait cependant être nuancé par des défauts d'information importants sur les facteurs au moment de la recommandation ou dit-il, **à moins d'écarts significatifs entre l'évolution observée de ces facteurs et les prévisions du Comité quant à cette évolution.** Dans l'hypothèse où ces nuances ne s'appliquent pas, les redressements du 1<sup>er</sup> juillet 2001 ne devraient être que ceux qu'il faut pour tenir compte de l'évolution des facteurs pertinents depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000. [...] **La question qui se pose donc est celle de savoir si l'état des facteurs pertinents a suffisamment changé, si l'évolution de ces facteurs s'est écartée suffisamment de ce qui était prévu au moment où le Comité Bisson a formulé ses recommandations pour amener le deuxième Comité à proposer des modifications importantes et si oui de quelle nature et de quel ordre de grandeur devraient être ces ajustements?***

(Les caractères gras sont de nous.)

Le gouvernement fait état également d'éléments liés à l'évolution de la richesse collective et de la conjoncture économique qui, selon lui, ne se seraient pas traduits par des augmentations de salaires en termes réels pour l'ensemble des Québécois, malgré la faible hausse des prix. Le gouvernement fait le constat que le traitement actuel d'un juge de la Cour du Québec s'apparente à celui d'un administrateur d'État I, niveau 1. Enfin, il estime que depuis le rapport Bisson, aucune nouvelle compétence n'a été attribuée à la Cour du Québec et que, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la justice administrative en avril 1998, certaines de ces compétences ont plutôt été transférées au Tribunal administratif du Québec. De là, nous dit-on, le facteur de la juridiction ne saurait justifier un redressement salarial. Le gouvernement aborde enfin la question de la comparaison avec le secteur privé pour dire qu'il ne voit pas là de problèmes de recrutement de candidats compétents.

Tous ces facteurs confondus, le gouvernement propose une augmentation de traitement se situant entre « 4 % et 8 % en 2001, de l'ordre de 2,5 % en 2002 et de 2,0 % en 2003 ».

- **Le régime de retraite**

Quant au régime de retraite, le gouvernement est en désaccord avec la demande de la Conférence qui souhaite obtenir la parité avec le régime des juges de la Cour supérieure du Québec. Néanmoins, dans une lettre datée du 16 juillet 2001 (annexe D), il suggère les modifications suivantes au régime que proposait le rapport Bisson :

*Ainsi, pour le régime de retraite décrit à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les modifications suivantes sont proposées :*

- *lorsqu'un juge a accumulé 21,7 années de service et continue d'exercer sa charge, la cotisation exigible de 7 % selon l'article 224.2 de cette loi sera réduite à 1 %;*
- *au décès d'un juge recevant une pension et qui n'a ni conjoint, ni enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.18 de cette loi, ses héritiers auront droit au remboursement des cotisations versées moins les pensions versées.*

Enfin, le gouvernement propose d'offrir la possibilité de transférer des bénéfices acquis d'un régime de retraite avant la nomination d'un juge au régime de retraite des juges prévu aux parties VI et VI.1 de la Loi, selon un mode qu'il nous a décrit. Il ne s'agirait pas ici d'une reconnaissance et d'un transfert des années de service d'un régime de retraite antérieur, comme le demande la Conférence des juges du Québec. Selon le gouvernement, il serait permis aux juges de recevoir la valeur des prestations acquises du régime antérieur et une rente payable à 65 ans.

- **Les frais de déplacement**

À ce titre, le gouvernement considère que les juges doivent être compensés pour les frais réellement engagés lors de leurs déplacements en voiture, et rien de plus. Il ajoute que la demande de la Conférence dépasse largement cette mesure.

- **Les congés sans traitement ou à traitement différé et les juges suppléants**

Ces questions font l'objet d'une demande spécifique de la part de la juge en chef. Quant à lui, le gouvernement estime qu'il n'est pas du ressort du Comité de se prononcer sur ces questions.

## 5.3 LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC

- **Le traitement**

Tout comme la Conférence des juges, la juge en chef déplore l'écart inacceptable entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des juges de nomination fédérale. Elle constate à regret que les juges de la Cour du Québec se situent, sur le plan de leur rémunération, au dixième rang pour l'ensemble des provinces et des territoires au Canada. S'appuyant sur une analyse minutieuse du rôle que joue la Cour du Québec, elle se rallie sans réserve à la demande telle qu'elle a été formulée par la Conférence des juges. Ainsi, elle fait état de ce que la Conférence insiste « sur le redressement de la rémunération globale des juges de la Cour du Québec afin de l'harmoniser avec celle des juges de nomination fédérale ».

- **Les frais de fonction**

La juge en chef demande que les frais de fonction de base soient augmentés de 3 000 \$ pour tous les juges puînés de la Cour du Québec. On sait que cette allocation est présentement de 2 000 \$. Quant aux juges en situation de gestion, elle croit que leurs frais de fonction devraient également être augmentés de 3 000 \$.

- **Le régime de juges suppléants**

Se disant incapable de recourir à des juges suppléants dans l'état actuel des choses, la juge en chef demande que soit corrigé le régime actuel que prévoient les articles 93, 118 et 244.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dont elle signale l'inefficacité et le caractère inéquitable.

- **La rémunération additionnelle pour les juges en situation de gestion**

La juge en chef demande que le pourcentage actuel de la rémunération additionnelle soit maintenu, précisant toutefois que le traitement du juge en chef de la Cour du Québec ne devrait pas dépasser celui du juge en chef de la Cour supérieure.

- **L'allocation de résidence**

Pour ce qui est de l'allocation de résidence, qui est aujourd'hui de 1 000 \$ par mois, la juge en chef demande une augmentation de 15 %.

## **5.4 LE BARREAU DU QUÉBEC**

Le Barreau<sup>7</sup> du Québec énonce qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur ce que serait le montant approprié du traitement des juges, non plus que sur la démarche pour le déterminer. Cependant, il soumet que l'unicité de la magistrature et l'indivisibilité du concept de justice incitent à souhaiter que les juges soient tous traités de la même façon et que l'on tende vers la parité de leurs conditions de travail afin d'éviter de créer deux classes de juges. Sous l'angle de la parité entre le traitement des juges de la Cour supérieure et celui des juges de la Cour du Québec, et reprenant aujourd'hui son mémoire présenté au Comité Bisson en 1998, le Barreau rappelle ce qui suit :

*Bien que les deux paliers de gouvernement soient habilités à nommer les juges, on doit considérer que la justice demeure un concept indivisible ; elle est la même, quel que soit le tribunal qui la rend. Indépendamment des différences de juridiction qui les séparent, les juges de la Cour supérieure et ceux de la Cour du Québec doivent appliquer en grande partie les mêmes lois (fédérales et provinciales) et analyser les situations qui leur sont présentées à la lumière des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés ; ils sont tous, indépendamment du tribunal auquel ils appartiennent, soumis à une déontologie stricte et tenus d'observer un devoir de réserve assez contraignant ; ils ne peuvent compter sur un régime de promotion à l'intérieur de leur Cour, et leur système de rémunération est similaire, c'est-à-dire que celle-ci est fixe et égale pour tous, sans possibilité de rémunération additionnelle à l'exception de celle rattachée à l'enseignement ou à l'écriture, et sans pouvoir compter sur une rémunération fondée sur des heures supplémentaires de travail. Somme toute, ils remplissent un rôle collectif très semblable.*

---

7. Commentaires du Barreau du Québec adressés au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, juin 2001.

## 5.5 LA DIVISION DU QUÉBEC DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

La division du Québec de l'Association du Barreau canadien remettait son mémoire au Comité<sup>8</sup> en juillet 2001. Elle estime que les facteurs énumérés à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires ne doivent « pas tous peser de la même façon dans l'appréciation du Comité, ou à tout le moins qu'il faut lire ces facteurs en ayant à l'esprit les indications données par la Cour suprême dans le Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Île-du-Prince-Édouard) ».*

Puis, s'adonnant à la comparaison des rôles des juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, l'Association ajoute :

*Sans prétendre que les juridictions et responsabilités des juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec soient en tous points comparables, il nous apparaît que plusieurs éléments permettent de faire des rapprochements à ce niveau et de soutenir que le traitement dont bénéficient les juges de nomination fédérale doit servir d'étalon de comparaison, que ce soit en vertu du neuvième paragraphe de l'article 246.42 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou, à défaut, en vertu du dixième paragraphe de cette loi.*

*En effet, l'évolution des juridictions respectives des membres de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec démontre un rapprochement graduel des niveaux de responsabilité et des enjeux dont les uns et les autres sont saisis.*

L'Association du Barreau canadien estime qu'il faut corriger l'écart substantiel entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges de la Cour supérieure. Compte tenu de la juridiction des juges de la Cour du Québec qui excède celle de leurs homologues ontariens, il serait raisonnable, d'ajouter l'Association, que la rémunération des juges de nomination provinciale du Québec se situe entre la rémunération des juges de nomination provinciale d'Ontario et celle des juges de la Cour supérieure. L'Association croit également que, pour les deux années à venir, l'augmentation de la rémunération de base devrait être indexée selon l'indice des prix à la consommation.

---

8. Mémoire du Comité d'analyse de la rémunération des juges de la Cour du Québec de l'Association du Barreau canadien – Division Québec – présenté au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, juillet 2001.

## 5.6 LA PARITÉ DU TRAITEMENT DES JUGES DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC AVEC LE TRAITEMENT DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

Cette question avait été soulevée lors des travaux du Comité Bisson, ainsi qu'en témoigne l'extrait suivant de son rapport :

*Le Comité constate que la juridiction des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec est fort différente de celle de la Cour du Québec, c'est-à-dire, beaucoup plus restreinte, sans compter que ces trois cours réunies comptent un très petit nombre de juges (23).*

Partageant ce point de vue, le Comité a cru qu'il s'imposait que soit poussée l'analyse de cet aspect de l'adéquation entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec. C'est dans le cours de cette réflexion que le Comité a convoqué les intervenants déjà entendus, afin de recevoir leurs observations sur le sujet. Voici les points de vue que l'on a exprimés devant le Comité.

Pour sa part, le Barreau du Québec<sup>9</sup>, d'entrée de jeu, dit ceci :

*[...] le Comité [...] n'a pas dans le contexte légal et législatif actuel qui nous est connu, compétence pour traiter cette question dans son rapport, ni de tenir des consultations ou recevoir des observations sur ce sujet.*

Et le Barreau enchaîne :

*[...] que la simple possibilité qui est évoquée de pouvoir, à la suite des recommandations qui seraient faites par votre comité, prévoir une rémunération distincte pour les juges à statut permanent membres des cours municipales de Laval, Montréal et Québec ou des juges de la Cour du Québec, constituerait, dans l'évolution historique de la situation de ces magistrats, une atteinte judiciaire en affectant leur sécurité financière.*

Et, en fin d'analyse, le Barreau de conclure :

*Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec sont des juges de même catégorie;*

---

9. Commentaires additionnels du Barreau du Québec adressés au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, août 2001.

*ils sont des magistrats de carrière ayant un statut permanent et agissant à temps plein qui d'autre part, ont renoncé à l'exercice de la profession d'avocat.*

Vint ensuite la Conférence des juges<sup>10</sup>, qui partage les commentaires du Barreau. Elle est d'avis que si le Comité fait des recommandations ayant pour objet de modifier la parité entre les juges municipaux permanents et les juges de la Cour du Québec, il y aurait «une erreur déterminante de droit, une erreur palpable de fait ou un abus de pouvoir d'appréciation» de la nature de celle qu'évoquait récemment la Cour d'appel dans l'affaire contestant la réponse de l'Assemblée nationale à la recommandation du rapport Bisson relative au traitement des juges. Ajoutant à cela un argument tiré du fait que le juge d'une cour peut être parfois nommé à une autre et le fait qu'aucun intervenant n'a fait de représentation à ce sujet, la Conférence se raffermi dans sa position.

Invités à se prononcer sur ce sujet, les trois représentants des villes de Laval, de Montréal et de Québec ont préféré ne pas se faire entendre. Si ce n'est que les autorités de la ville de Laval ont indiqué par écrit leur souhait que les juges de cette cour continuent d'être rémunérés comme le sont les juges de la Cour du Québec.

- **La réponse du Comité**

Ce débat nous ramène au cœur de la définition du rôle du Comité. Ce dernier se voit confier par la Loi le soin d'évaluer si le traitement des juges dont il est question est adéquat. Ce mot ne reçoit dans la Loi d'autre sens que d'ordinaire. Le dictionnaire *Robert* définit ainsi le mot adéquat : «qui correspond parfaitement à son objet». Rien dans la Loi ne vient restreindre le rôle du Comité de vérifier quel traitement est adéquat pour l'un ou l'autre des juges dont parle la Loi. Qui plus est, le Comité croit qu'au nombre des facteurs qui le guident, il s'impose à sa démarche qu'il fasse, au besoin, une adéquation entre le traitement des juges d'une cour au regard du traitement des juges d'une autre cour. N'est-ce pas le texte même du facteur neuvième de l'article 246.42 de la Loi qui se lit comme suit : «la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada»?

---

10. Observations de la Conférence des juges du Québec sur la question de la parité de la rémunération globale entre les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, le 14 août 2001.

De plus, le Comité croit que par le dixième facteur, il reçoit du législateur un pouvoir élargi à la mesure de la pertinence de quelque facteur que ce soit, comme le Comité l'estime.

Pourquoi, en vérifiant ce qui est adéquat quant au traitement d'un juge de la Cour du Québec, le Comité ne devrait pas vérifier ce qui est adéquat pour un juge d'une cour municipale de Laval, de Montréal ou de Québec par comparaison du traitement des juges quelle que soit la cour?

Le Comité Bisson n'était pas dans l'erreur lorsque, s'interrogeant dans les termes qui suivent, il reconnaissait sa compétence à en disposer sur le plan de ses recommandations :

*Le Comité recommande que la question de la parité monétaire entre la Cour du Québec et celle des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec soit examinée, en donnant l'opportunité à ceux et celles qui représentent ces cours d'être entendus.*

En formulant ses recommandations, le Comité n'a pas à se retenir en raison des modalités de leur mise en place. Si la disparité entre le salaire des juges des cours municipales et celui des juges de la Cour du Québec peut poser des problèmes, puisque le Barreau du Québec en parle, il reviendra au législateur d'en tenir compte, mais aux yeux des membres du Comité, ce n'est pas là un argument qui démontre un défaut de compétence de traiter d'une pareille question, si tant est qu'elle fasse la lumière sur ce qui est adéquat.

## 6.0 Les facteurs reliés à une rémunération globale adéquate

Tous les facteurs énumérés à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* doivent être pris en considération dans l'analyse du traitement adéquat des juges de la Cour du Québec et des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Le Comité a regroupé ces facteurs en trois catégories, soit ceux reliés à l'exercice de la fonction judiciaire, ceux de nature économique, puis ceux comparant la rémunération des juges avec la rémunération d'autres personnes. Le Comité traitera de chacune de ces catégories de facteurs dans ce qui suit et fera les distinctions qui s'imposent, selon qu'il s'agit des juges de la Cour du Québec ou des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec.

### 6.1 LES FACTEURS RELIÉS À L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE

Dans cette catégorie, les trois facteurs suivants sont considérés :

- les particularités de la fonction de juge ;
- la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate ;
- la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge.

Ces éléments, reliés à l'exercice de la fonction judiciaire, doivent être examinés au regard de toutes les caractéristiques importantes de notre système judiciaire, c'est-à-dire l'indépendance de la magistrature, la sécurité financière des juges et l'attrait de la fonction de juge pour des personnes hautement qualifiées.

#### • **Les particularités de la fonction de juge**

La Cour suprême du Canada, dans une décision récente : *Therrien c. P.G. Québec et al.*<sup>11</sup> dit ceci à propos de ce que l'on exige d'un juge :

*111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il*

---

11. *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 (7 juin 2001).

*deura être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :*

*«[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des "élites" en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.»*

*(«Figure actuelle du juge dans la cité» (1999), 30 R.D.U.S. 1, p. 11-12)*

*Le professeur G. Gall, dans son ouvrage The Canadian Legal System (1977), va encore plus loin à la p. 167 :*

*«Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte.»*

Il est indéniable qu'un juge occupe une place à part dans notre société et doit se conformer aux exigences requises par ce statut. Le caractère exclusif de la fonction, le devoir de réserve qu'elle impose une fois y engagé et l'impossibilité pratique de rebondir dans une autre carrière font en sorte que les juges occupent une place à part dans la société. Aux yeux du Comité ces facteurs démontrent que la nomination à un poste de juge entraîne réellement une perte de liberté, sans omettre qu'elle comporte une renonciation à des droits dont jouissent les autres citoyens.

La nature du travail qu'on attend des juges exige certes des qualités exceptionnelles. Non seulement les causes qu'ils entendent comportent-elles de nombreuses et complexes questions, mais depuis l'avènement des Chartes, il leur est imposé d'y répondre dans un débat qui met en jeu des valeurs tant sociologiques que philosophiques et parfois même dont les répercussions économiques sont très lourdes. Placés ainsi sur la ligne de feu, ils n'en doivent pas moins se retenir de participer aux débats au-delà de ce que leur permet leur fonction de juge, marquée au coin du silence.

La société s'attend, on le sait, à ce que la personne qui occupe la fonction de juge possède ces qualités exceptionnelles et, de plus, que son

comportement soit toujours sans faille. La qualité de la magistrature assure la qualité de notre système judiciaire. Gardien de l'ordre, il est un maillon important pour la sauvegarde de l'équilibre économique de notre société.

Ce sont là autant d'exigences qui imposent que les conditions qui sont faites aux juges garantissent leur sécurité financière, leur indépendance et leur professionnalisme. Ces exigences ont pour ancrage la Constitution de notre pays.

- **La nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate**

Il n'est pas sans à-propos de citer ici ce qu'affirmait la Cour suprême du Canada dans l'affaire des juges de l'Île-du-Prince-Édouard :

*«[...] la constitution protège les traitements des juges afin qu'ils ne tombent pas sous un niveau minimal acceptable. Cette protection a pour but d'assurer la sécurité financière des juges afin de les prémunir contre l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, et d'assurer par le fait même la confiance du public dans l'administration de la justice. Si les traitements sont trop bas, il y a toujours un risque, aussi théorique soit-il, que les juges puissent être tentés de trancher un litige d'une certaine façon en vue d'obtenir un traitement supérieur de l'exécutif ou l'assemblée législative ou certains avantages d'une des parties à ce litige. [...] Je veux qu'il soit bien clair que le fait de garantir un traitement minimal ne vise pas à avantager les juges. La sécurité financière est plutôt un moyen d'assurer l'indépendance de la magistrature et, de ce fait, elle est à l'avantage du public. [...] même si le traitement de base minimal assure la sécurité financière des juges, et les protège ainsi contre les réductions de rémunération imposées par l'exécutif ou le législatif, il constitue aussi une mesure de protection de leurs traitements contre l'érosion des traitements des juges par l'inflation.*

- **La nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge**

Compte tenu des qualités exceptionnelles que l'on exige de la personne qui occupe la fonction de juge, il y a lieu d'y recruter des juristes qui non seulement possèdent une grande compétence, mais qui, également, jouissent d'une très grande garantie de probité intellectuelle et morale.

L'aspect du bassin de recrutement a fait l'objet de plusieurs commentaires au regard des nominations au sein de la Cour du Québec. En effet, on a déploré à plusieurs reprises la provenance démesurée des nominations à la Cour du Québec depuis les secteurs public et parapublic. Non que ces candidats ne possèdent pas les qualités requises, mais c'est là une situation qui engendre un déséquilibre au sein de la Cour du Québec, ainsi privée d'un nombre important de juristes issus de la pratique privée et dont l'expérience dans ce milieu aurait été d'un apport inestimable lorsque l'on recherche l'équilibre entre la fonction d'une cour et la nature des affaires que les justiciables lui soumettent. Encore récemment, le Comité apprend que les dernières nominations de juges à la Cour du Québec sont celles de juristes des secteurs public et parapublic.

Bien que le Comité ne croie pas que seul l'élément du traitement attire les candidats à la fonction de juge, il n'en demeure pas moins qu'une rémunération qui s'éloigne de façon importante des revenus des juristes parmi lesquels il faut recruter d'excellents candidats se traduit par un désintéressement pour la fonction de juge à la Cour du Québec.

La Conférence des juges a déposé une étude de la firme Morneau Sobeco<sup>12</sup> qui nous renseigne sur les revenus des avocats de la pratique privée selon les régions du pays. Les données de cette étude qui avait été commandée par la Commission Drouin<sup>13</sup> proviennent de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour 1997. Un groupe de comparaison a ensuite été établi en ne retenant que les avocats en pratique privée de 44 à 56 ans dont le revenu pour 1997 était de 50 000 \$ ou plus. Ce groupe de comparaison, nous dit l'étude de Morneau Sobeco, comptait 7 830 avocats autonomes considérés comme formant le bassin de recrutement pour la fonction de juge. Morneau Sobeco rappelle que, compte tenu de la nécessité de recruter les meilleurs candidats, la Commission Drouin avait établi un positionnement cible de la rémunération des juges au 75<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison. En d'autres termes, cela veut dire que l'on cherchait à recruter des candidats pour qui la rémunération des juges était susceptible de constituer un attrait.

---

12. Analyse complémentaire de la rémunération des juges du Québec, Comité de rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales, préparée par André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., 25 mai 2001, Morneau Sobeco.

13. Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de nomination fédérale, 31 mai 2000.

Selon les données comparatives fournies par l'étude de Morneau Sobeco, il appert qu'en 1997 les revenus du groupe cible en pratique privée excédaient de beaucoup la rémunération d'un juge de la Cour du Québec, alors de 113 492 \$ :

<b>Tableau I - Rémunération du groupe cible d'avocats en pratique privée</b>	
	Rémunération des avocats en pratique privée au 75 <sup>e</sup> centile du groupe de comparaison
Canada	230 000 \$
Québec	209 000 \$
Grandes régions métropolitaines au Canada	284 000 \$
Ville de Montréal	248 000 \$
Ville de Québec	204 000 \$

Compte tenu de l'importance du régime de retraite et du fait que les avocats en pratique privée doivent financer leur propre retraite, Morneau Sobeco indique, dans son rapport, qu'il convient en outre de tenir compte de la valeur ajoutée que constitue le capital de retraite des juges. Ainsi ajustée, on voit que la valeur de la rémunération des juges de la Cour du Québec en dollars de 1997 correspond à ce qui suit, en supposant qu'il s'agit de personnes nommées à la magistrature de l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

<b>Tableau II - Rémunération totale des juges</b>		
Âge à la nomination	Rémunération de 1997 des juges, incluant la valeur du régime de retraite actuel	Rémunération de 1997 des juges, incluant la valeur du régime de retraite proposé par le rapport Bisson II
45	138 200 \$	141 600 \$
50	140 300 \$	146 100 \$
55	142 500 \$	152 400 \$

Le tableau III représente, tant en chiffres qu'en pourcentages, l'écart entre les revenus des avocats susdits de la pratique privée et la rémunération d'un juge de la Cour du Québec, en dollars de 1997.

<b>Tableau III – Écart de rémunération</b>			
	Rémunération des avocats en pratique privée au 75 <sup>e</sup> centile du groupe de comparaison	Écart de rémunération avec les juges, en dollars de 1997	Écart de rémunération en % du salaire des juges de 1997
Québec	209 000 \$	56 600 \$-70 800 \$	37 %-51 %
Ville de Montréal	248 000 \$	95 600 \$-109 800 \$	63 %-79 %
Ville de Québec	204 000 \$	51 600 \$-65 800 \$	34 %-48 %

Toujours selon Morneau Sobeco, exprimé en dollars de 1997, voici quel salaire devrait être payé aux juges de la Cour du Québec pour que leur rémunération directe totale, incluant la valeur de rémunération du régime de retraite proposé par le rapport Bisson, soit égale à la rémunération du groupe cible d'avocats. Cela se présente comme suit :

<b>Tableau IV – Salaire visé en dollars de 1997 (en tenant compte du régime de retraite proposé par le rapport Bisson II)</b>			
	Juge nommé à 45 ans	Juge nommé à 50 ans	Juge nommé à 55 ans
Québec	167 500 \$	162 400 \$	155 600 \$
Ville de Montréal	198 700 \$	192 700 \$	184 700 \$
Ville de Québec	163 500 \$	158 500 \$	151 900 \$

Puis, Morneau Sobeco tient compte de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada entre 1997 et 2000 (5,48 %) et d'une augmentation additionnelle estimée à 2,00 % entre 2000 et 2001. En tenant compte du régime de retraite proposé par le rapport Bisson, le salaire du juge atteindrait 213 800 \$ (en dollars de 2001) pour la grande région de Montréal. Morneau Sobeco croit que, compte tenu du fait qu'un peu plus de la moitié des juges qui exercent leurs fonctions dans la grande région de Montréal sont des juristes qui y exerçaient leur profession, c'est cette région qui devrait être retenue pour déterminer la rémunération adéquate des juges de la Cour du Québec.

Si le Comité poursuit le raisonnement de Morneau Sobeco, cette fois-ci pour tout le Québec et non seulement la grande région de Montréal, en tenant compte également du régime de retraite proposé par le rapport Bisson, le salaire qu'il faudrait payer pour sauvegarder l'attrait pour la fonction de juge de la Cour du Québec auprès des avocats du 75<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison serait de 180 200 \$ (en dollars de 2001).

Contrairement à ce qu'a pensé Morneau Sobeco, le Comité croit, pour sa part, qu'il ne faut pas retenir les revenus repérés pour la grande région de Montréal seulement. En effet, les juges de la Cour du Québec viennent de toutes les régions du Québec et l'on sait qu'il existe des disparités économiques certaines d'une région à l'autre, notamment entre les régions et les grands centres urbains.

Un sondage fait pour le compte de l'Association du Barreau canadien auprès de ses membres et portant sur les revenus des avocats démontre, d'une autre façon, que la rémunération des juges de la Cour du Québec se situe à un niveau bien inférieur à celle des juristes de la pratique privée.

Ainsi apprend-on que, chez les associés intermédiaires, la rémunération médiane pour l'ensemble du pays se situe à 311 708 \$, tandis que pour le Québec et les provinces maritimes on parle de 242 432 \$. Il est permis de retenir que ce sondage n'était sans doute pas très représentatif du Québec et des provinces de l'Atlantique, puisque l'on y a sondé seulement sept cabinets totalisant 103 avocats.

Compte tenu de l'écart important que nous venons de voir entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et des revenus des avocats de la pratique privée, il n'échappe pas à l'attention du Comité que :

- les avocats de la pratique privée sont généralement plus attirés par une nomination fédérale ;
- les candidats pour qui la fonction de juge à la Cour du Québec présente de l'attrait viennent généralement du secteur public.

Suivant le Rapport d'examen de la rémunération des juges au fédéral, qui date du 31 mai 2000<sup>14</sup> voici ce que révèlent les statistiques :

*Dans les années 1990 à 1999 :*

- 73 % des juges nommés provenaient du secteur privé ;*
- 11 % des juges nommés à la magistrature provenaient de tribunaux provinciaux ou territoriaux ;*
- 16 % des juges nommés provenaient dans une proportion de 9 % du gouvernement, de 4 % des milieux universitaires et de 3 % d'autres champs de pratique du droit.*

---

14. Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de nomination fédérale, 31 mai 2000.

À la lumière de tout ce qui précède, il est clair que le traitement adéquat des juges doit tenir compte des revenus des avocats du secteur privé. Le Comité reconnaît toutefois que le régime de retraite dont bénéficient les juges constitue une valeur ajoutée importante et, par conséquent, dont il faut tenir compte.

## 6.2 LES FACTEURS DE NATURE ÉCONOMIQUE

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Comité tiendra compte de facteurs de nature économique dans sa détermination de ce que doit être la rémunération adéquate des juges. Ainsi que nous les avons regroupés, ce sont :

- l'indice du coût de la vie ;
- la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise ;
- l'évolution du revenu réel par habitant ;
- l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente ;

soit les facteurs que l'on retrouve aux paragraphes quatrième, cinquième, sixième et septième de l'article 246.42 de la Loi.

### • **L'indice du coût de la vie et l'évolution du revenu réel par habitant**

Le Comité estime que non seulement le traitement doit être un élément d'attrait pour les avocats de la pratique privée dont les revenus ont substantiellement augmenté depuis les dernières années, mais qu'il faut également s'assurer que le traitement de base des juges soit protégé contre une perte potentielle du pouvoir d'achat par l'effet de l'inflation.

Se rapportant à la décision du *Renvoi de la rémunération des juges de la Cour suprême du Canada*, le Comité retient que :

*Le traitement de base minimal assure la sécurité financière des juges et les protège ainsi contre les réductions imposées par l'exécutif et le législatif, il constitue aussi une mesure de protection de leur traitement contre l'érosion des traitements des juges par l'inflation.*

Le Comité constate que l'inflation a progressé au Québec de 1,5 % et de 2,4 % au cours des années 1999 et 2000. Le Comité Bisson avait recommandé, pour chacune de ces deux années, des ajustements de 2 %. Si le gouvernement avait donné suite aux recommandations du rapport Bisson dans les délais y prévus, le traitement de base des juges aurait été, durant cette période, à peu près à l'abri d'une érosion par l'inflation. Le Comité estime donc que le traitement des juges doit être protégé contre les effets néfastes de l'inflation. Il en tiendra compte dans ses recommandations.

L'évolution des dernières années du revenu personnel réel par habitant a été le reflet de la nette accélération d'une croissance économique qui, finalement, a profité au secteur des particuliers. De son côté, la croissance du P.I.B. réel par habitant, mesure plus inclusive de la création de richesse, s'est aussi fortement redressée au Québec, ainsi que le montrent les dernières données disponibles. Tout en considérant l'écart persistant de richesse relative entre le Québec et certaines autres provinces, le Comité croit que les juges ne devraient pas être privés de participer à cet enrichissement collectif.

- **La conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie**

Comme il a été constaté précédemment, les dernières années ont été caractérisées par une croissance économique vigoureuse. Le Québec, surtout depuis 1997, a fortement participé à cette croissance. La baisse prononcée de son taux de chômage est d'ailleurs le reflet d'une activité économique enviable. La consommation et l'investissement des entreprises se sont finalement joints au dynamisme des exportations. Ainsi, les trois années qui ont caractérisé l'application des recommandations du Comité Bisson furent, d'un point de vue économique, assez exceptionnelles.

Le Comité n'est pas sans savoir que le tableau s'est quelque peu assombri au cours des derniers trimestres. Les prévisions de croissance économique pour l'Amérique du Nord ont été maintes fois révisées à la baisse au cours des derniers mois. L'économie américaine a vu sa croissance décélérer de façon importante en 2001. La reprise du Japon est encore une fois repoussée à plus tard, tandis que la santé économique de l'Allemagne, maillon faible de l'Europe, inquiète de plus en plus.

Les attentats terroristes qui ont durement touché les États-Unis lèvent un voile d'incertitude quant à la croissance économique mondiale à court terme. Dans son appréciation du caractère adéquat du traitement des juges, se gardant de fermer les yeux sur la situation générale de l'économie québécoise, elle-même tributaire de l'économie nord-américaine et mondiale, le Comité ne croit pas que ses recommandations doivent s'inspirer d'une morosité économique dans la perspective des trois prochaines années.

- **L'état des finances publiques**

L'état des finances publiques est le septième facteur que le Comité prend en considération dans la détermination du traitement adéquat des juges de la Cour du Québec. Les travaux qui ont conduit au dépôt du rapport Bisson ont été effectués dans un contexte où l'assainissement des finances publiques était une priorité. Le contexte est aujourd'hui nettement différent. L'atteinte de l'équilibre budgétaire par le gouvernement du Québec a été réalisée plus tôt que prévu, et les surplus sont beaucoup plus imposants qu'initialement escomptés. Cependant, le Comité retient que le ralentissement économique pourrait avoir un certain impact direct sur l'état des finances publiques. Des choix devront être faits par l'État, et des priorités établies. Tout cela étant, comme il l'a vu au sujet de la situation économique, le Comité croit qu'il serait prématuré de soumettre des recommandations dans la perspective d'une détérioration importante des finances publiques. D'ailleurs, encore tout récemment, le gouvernement du Québec n'a-t-il pas vu sa cote de crédit relevée par une des plus grandes agences de notation? Ce sont là autant de facteurs qui ont une valeur relative et qui doivent être considérés les uns par rapport aux autres dans la détermination du caractère adéquat de la rémunération des juges de la Cour du Québec.

### **6.3 LES FACTEURS RELIÉS À LA RÉMUNÉRATION D'AUTRES PERSONNES**

L'article 246.42 de la Loi énonce que le Comité prend en considération l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges, d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées par les fonds publics, d'autre part. En outre, le Comité doit également prendre en considération la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada. Encore qu'il soit difficile d'établir des comparaisons utiles entre la







## **6.4 UNE COMPARAISON ENTRE LE TRAITEMENT DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET CELUI DES JUGES DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC**

Quand on se tourne vers les cours municipales de Laval, Montréal et Québec, l'observation que l'on fait est à l'inverse. En effet, bien que les juges de ces cours municipales jouissent d'une juridiction beaucoup plus restreinte que celle de la Cour du Québec, ils reçoivent les mêmes traitement et avantages que ceux de cette dernière. À la lumière de ce que nous avons dit en nous référant à l'allégorie de la structure pyramidale des tribunaux, le Comité ne conçoit pas que les arguments diffèrent. S'il est vrai que les cours municipales exercent une juridiction plus restreinte, la logique ne démontre-t-elle pas une justification d'un certain écart entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec? Le Comité a retenu déjà le critère de la juridiction comme l'un des facteurs importants au regard de la détermination du traitement adéquat des juges de la Cour du Québec. Ce même critère doit le guider dans sa détermination du traitement des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. L'autre formation du Comité traitera de ce problème au regard du traitement des juges des cours municipales à temps partiel.

## **6.5 L'INTÉGRATION ET L'ORGANISATION DES NOUVELLES COURS MUNICIPALES**

Dans sa démarche visant à la détermination du traitement adéquat des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, le Comité se heurte à une difficulté additionnelle. Cette difficulté provient de la réforme à laquelle vont être soumises ces cours, à l'exception de la Cour municipale de Laval, par l'effet de la Loi 170<sup>16</sup>. L'on sait que les effets de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* ne seront connus qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La réforme proposée abolit les *Chartes* des villes de Québec et de Montréal ainsi que les cours municipales de ces dernières. La Loi 170 crée de nouvelles cours municipales qui seront assujetties dorénavant à la *Loi sur les cours municipales*, ce qui a pour effet de modifier la juridiction de ces deux cours. L'on retient que ce sont les *Chartes* de ces villes qui

---

16. *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. C-56.

prévoient que tout juge municipal de ces cours avait le pouvoir de deux juges de paix aux fins de l'application des lois du Parlement du Canada. Les *Chartes* étant abolies, les pouvoirs qu'elles leur conféraient n'existent plus.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la juridiction de ces cours municipales serait celle qu'énoncent les articles 27, 28 et 29 de la *Loi sur les cours municipales*. En d'autres termes, les juges des cours municipales de Québec et de Montréal n'exerceraient plus la compétence qu'ils ont eue jusqu'à présent relativement aux actes criminels énumérés à l'article 553 du *Code criminel*.

À titre de mandataire chargé d'analyser la situation des cours municipales, M<sup>e</sup> Jacques Bellemare recommande, dans son rapport<sup>17</sup>, que la *Loi sur les cours municipales* soit modifiée afin que les cours municipales de Montréal et de Québec conservent la compétence qui était la leur relativement aux actes criminels énumérés à l'article 553.

Tout cela étant dit, il n'en reste pas moins que les effets de la réforme municipale demeurent inconnus, à tout le moins relativement à la juridiction des cours municipales de Montréal et de Québec. Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité doit s'appuyer sur la situation actuelle aux fins de sa détermination du traitement adéquat des juges de ces cours.

Le neuvième facteur de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, soit la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable, oblige le Comité à considérer l'effet des distinctions de juridiction des cours exerçant une compétence comparable au Canada.

- **La comparaison avec les autres cours provinciales au Canada**

La juridiction de la Cour du Québec se compare davantage à celle de la Cour supérieure qu'à celle des autres cours provinciales au Canada. Qui plus est, la Cour du Québec exerce des fonctions additionnelles à celles qui sont confiées aux autres cours provinciales au Canada. Néanmoins, le traitement des juges de la Cour du Québec se situe au dixième rang de celui des juges de nomination provinciale ou territoriale au Canada. Nous reproduisons ici le tableau fourni par la Conférence des juges du Québec<sup>18</sup> et qui montre cette situation :

---

17. Rapport du mandataire M<sup>e</sup> Jacques Bellemare du 31 mai 2001 et du complément de rapport daté du 6 juillet 2001.

18. Observations de la Conférence des juges du Québec au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, le 25 mai 2001.

L'évolution du traitement des juges de nomination provinciale depuis 1997						
Province ou territoire	1997	1998	1999	2000	Actuel	% d'augm.
Territoires du Nord-Ouest	122 584 \$	143 881 \$	154 100 \$	174 000 \$	174 000 \$	41,9 %
Ontario	127 729 \$	152 550 \$	161 440 \$	172 210 \$	172 210 \$	34,8 %
Alberta	113 964 \$	142 000 \$	152 000 \$	170 000 \$	170 000 \$	49,1 %
Colombie-Britannique	118 402 \$	134 000 \$	139 000 \$	144 000 \$	144 000 \$	21,6 %
Nouvelle-Écosse	102 100 \$	124 000 \$	130 000 \$	137 000 \$	144 000 \$	41,0 %
Saskatchewan	112 961 \$	112 961 \$	112 961 \$	143 000 \$	143 000 \$	26,7 %
Île-du-Prince-Édouard	109 350 \$	106 298 \$	112 934 \$	141 969 \$	141 969 \$	29,8 %
Nouveau-Brunswick	100 412 \$	125 000 \$	125 822 \$	141 202 \$	141 202 \$	40,6 %
Yukon	112 179 \$	135 000 \$	136 350 \$	137 713 \$	140 744 \$	25,4 %
Québec	113 492 \$	132 000 \$	134 640 \$	137 333 \$	137 333 \$	21,0 %
Terre-Neuve	112 000 \$	112 000 \$	112 000 \$	112 000 \$	112 000 \$	0,00 %
Manitoba	105 000 \$	105 000 \$	112 000 \$	112 000 \$	112 000 \$	0,06 %

Mais au-delà des chiffres actuels, il y a lieu de s'attendre à de nouvelles modifications susceptibles d'emporter un écart élargi entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges des autres provinces au Canada. Voyons ce qui s'en vient.

Province ou territoire	Traitement actuel	Révision du traitement
Territoires du Nord-Ouest	174 000 \$	Ce traitement a été fixé suivant le rapport de février 2001, lequel couvrait uniquement la période de 2000-2001.
Ontario	172 210 \$	Rapport du Comité attendu en <b>décembre 2001</b> pour couvrir la période de 2001-2004.
Alberta	170 000 \$	Rapport du Comité attendu au printemps 2003 pour couvrir la période de 2003-2006.
Colombie-Britannique	144 000 \$	Rapport du Comité attendu en <b>juin 2001</b> pour couvrir la période de 2001-2004.
Nouvelle-Écosse	144 000 \$	Rapport du Comité attendu en février 2002 pour couvrir la période de 2002-2005.
Saskatchewan	143 000 \$	Prochaines auditions du Comité à l'automne-hiver 2002 pour couvrir la période de 2002-2005.

Province ou territoire	Traitement actuel	Révision du traitement
Île-du-Prince-Édouard	141 969 \$	Le traitement est révisé deux fois l'an (1 <sup>er</sup> avril et 1 <sup>er</sup> octobre) à partir de la moyenne canadienne.
Nouveau-Brunswick	141 202 \$	Le rapport du Comité d' <b>avril 2001</b> recommande environ 156 482 \$ rétroactivement au 1 <sup>er</sup> janvier 2001, tenant compte de l'indexation prévue, 161 709 \$ au 1 <sup>er</sup> janvier 2002, plus l'indexation, et 169 805 \$ au 1 <sup>er</sup> janvier 2003, plus l'indexation.
Yukon	140 744 \$	Rapport du Comité attendu en septembre 2003.
Québec	137 333 \$	Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2000.
Terre-Neuve	112 000 \$	Inchangé depuis de nombreuses années. Rapport du Comité attendu en <b>septembre 2001</b> pour couvrir la période du 1 <sup>er</sup> avril <u>1996</u> au 1 <sup>er</sup> avril 2004.
Manitoba	112 000 \$	Inchangé depuis de nombreuses années. Un litige judiciaire est en cours quant à la mise en œuvre du rapport couvrant la période de 1998 à 2000. Aussi, prochain rapport du Comité est attendu à <b>l'automne 2001</b> .

Les juges de la Nouvelle-Écosse avaient un salaire de 124 000 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1998 et il est aujourd'hui de 144 000 \$. Le rapport du Comité d'examen est attendu pour février 2002 et couvrira la période de 2002 à 2005. Les juges de la Cour provinciale de l'Ontario avaient, au 1<sup>er</sup> juillet 1998, un traitement de 131 300 \$. Ils ont aujourd'hui un salaire de 172 210 \$. Le rapport du Comité de cette province est attendu en décembre 2001 et couvrira la période de 2001 à 2004. En Alberta, les juges provinciaux étaient payés 142 000 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1998. Ils ont aujourd'hui un traitement de 170 000 \$. Ce traitement sera révisé au printemps 2003. Les juges du Nouveau-Brunswick ont un traitement actuel de 141 202 \$. Le rapport du Comité d'avril 2001 recommande environ 156 482 \$ rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et 169 805 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2003, en plus de l'indexation.

Ce sont là, aux yeux du Comité, des faits qu'il est appelé à prendre en considération ainsi que le lui dicte le neuvième facteur de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

- **La pondération des facteurs**

Le Comité n'hésite pas à reconnaître que tout au long de sa démarche, les facteurs dont il a tenu compte n'ont pas le même poids eu égard aux recommandations qui en découleront. Avant de passer aux recommandations, le Comité se hasarde à une évaluation rétrospective des

facteurs que la Loi lui dit de prendre en considération. Revenant sur le regroupement qu'il a retenu dans son analyse, le Comité accorde plus d'importance aux facteurs qui sont reliés à la fonction judiciaire, soit les facteurs un, deux et trois de l'article 246.42 de la Loi. Au second rang en importance, le Comité s'appuie sur les facteurs huit et neuf dont on a dit qu'ils sont reliés à une comparaison avec la rémunération d'autres personnes. Plus précisément, quant à cette catégorie, le Comité donne plus de poids au facteur neuf, qui renvoie à la rémunération versée à d'autres juges. Cette évaluation montre que le Comité a accordé moins d'importance à la comparaison avec le traitement d'autres personnes rémunérées par les fonds publics. En dernier lieu, viennent, dans l'ordre d'importance des facteurs, ceux qui sont reliés à la situation économique ; ce sont les facteurs quatrième, cinquième, sixième et septième de l'article 246.42. Non pas que ces facteurs ne puissent avoir une grande importance dans un autre contexte, mais il se trouve heureusement que la situation économique d'aujourd'hui se prête à un plus grand optimisme que celle qui avait cours à la sortie du rapport Bisson en 1998. C'est donc en prenant en considération le poids relatif des facteurs ainsi que nous venons de le dire que nous en venons aux recommandations.

## 7.0 Les recommandations

Compte tenu de l'importance que soit maintenue une qualité exceptionnelle de notre système judiciaire au Québec et de donner aux personnes qui en sont responsables une rémunération adéquate, et afin d'attirer à la Cour du Québec et aux cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec les meilleurs candidats qui soient, après avoir pris en considération tous les facteurs décrits à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Comité soumet les recommandations qui suivent.

### 7.1 LE TRAITEMENT DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

#### (1) Recommandation

**Le Comité recommande que le traitement des juges puînés de la Cour du Québec soit établi comme suit :**

- **au 1<sup>er</sup> juillet 2001 : 180 000 \$ ;**
- **au 1<sup>er</sup> juillet 2002 : 182 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date ;**
- **au 1<sup>er</sup> juillet 2003 : une augmentation du traitement de 2,000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date.**

### 7.2 LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE RATTACHÉE À LA FONCTION DES JUGES EN SITUATION DE GESTION

La rémunération additionnelle rattachée à la fonction des juges en situation de gestion est constituée d'un pourcentage du traitement de base du juge puîné.

Il y a, à la Cour du Québec, vingt-cinq postes de juges en situation de gestion. Huit juges sont coordonnateurs adjoints et reçoivent une rémunération additionnelle de 8 %. Dix juges sont coordonnateurs et reçoivent une rémunération additionnelle de 10 %. Trois sont juges en chef adjoints et reçoivent 13 % en guise de rémunération additionnelle. Il y a un juge en chef associé et il reçoit 15 % de plus que son traitement de base. Le juge

en chef reçoit 17 % de plus. Toutes les fonctions de ces juges en situation de gestion sont décrites dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ainsi, l'écart de traitement entre le poste de juge en chef et un juge puîné de la Cour du Québec est de 17 %. Au fédéral, le Rapport<sup>19</sup> de la Commission d'examen de la rémunération des juges du 31 mai 2000 nous dit que le juge en chef Lamer, au nom du Conseil canadien de la magistrature, demandait que la Commission maintienne l'écart de 10 % entre le traitement des juges puînés et celui de leurs juges en chef et juges en chef adjoints. La Commission a donné suite à cette demande. Il faut dire ici, qu'à la Cour supérieure, aucune autre fonction de gestion, mis à part celles du juge en chef et des juges en chef adjoints, n'est rémunérée. À la Cour du Québec, vingt-cinq juges en situation de gestion reçoivent une rémunération additionnelle.

Le Comité est d'avis que, eu égard à l'augmentation substantielle recommandée à titre de traitement du juge puîné, un écart allant de 5 % à 10 %, selon les fonctions, s'avère adéquat. Ainsi, la juge en chef recevrait une rémunération additionnelle de 10 %, alors que le juge en chef associé recevrait 8 %, les juges en chef adjoints 6 % et les juges coordonnateurs et coordonnateurs adjoints 5 %.

Il en est de même pour les juges en autorité des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec.

## (2) Recommandation

**Le Comité recommande que la rémunération additionnelle de la juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs et des juges coordonnateurs adjoints soit fixée, au 1<sup>er</sup> juillet 2001, aux pourcentages qui suivent :**

- **la juge en chef : 10 %**
- **le juge en chef associé : 8 %**
- **le juge en chef adjoint : 6 %**
- **le juge coordonnateur : 5 %**
- **le juge coordonnateur adjoint : 5 %**

---

19. Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de nomination fédérale, 31 mai 2000.

### 7.3 LES FRAIS DE FONCTION

C'est le décret 609-99, du 2 juin 1999, qui prévoit spécifiquement le montant accordé pour les dépenses engagées dans l'accomplissement des fonctions des juges de la Cour du Québec. La Conférence demande que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifiée afin d'y prévoir spécifiquement que tous les juges aient droit à une allocation annuelle pour leurs frais de fonction, et ce, afin d'éviter, dit-elle, la possibilité d'ingérence ou d'apparence d'ingérence de la part de l'exécutif.

Le Comité ne comprend pas les raisons qui militent en faveur d'une telle modification à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Aucune plainte n'a été portée à son attention quant aux difficultés ou irritants qui pourraient justifier une telle recommandation. Le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle rattachée à l'exercice de fonctions additionnelles sont également prévus par décret, sans pour autant que la Conférence des juges du Québec en fasse cas.

En ce qui a trait à la demande de hausser les frais de fonction de 2 000 \$ à 5 000 \$, le Comité croit qu'effectivement cette indemnité devrait être augmentée afin de refléter davantage les coûts réellement engagés par les juges, ne serait-ce que ceux devant couvrir le coût d'adhérer aux associations professionnelles reliées à la magistrature. Le Comité croit raisonnable de recommander que ces frais soient portés à 4000 \$.

#### (3) Recommandation

**Le Comité recommande que l'indemnité pour les frais de fonction soit portée à 4 000 \$ par année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.**

**Le Comité recommande la même augmentation pour les juges en situation de gestion comme indemnité pour leurs frais de fonction. Ils recevront donc 2 000 \$ de plus que ce qu'ils reçoivent déjà. Cette augmentation portera leurs frais de fonction à ce qui suit :**

- **la juge en chef : 10 000 \$**
- **le juge en chef associé : 10 000 \$**
- **les juges en chef adjoints : 8 500 \$**
- **les juges coordonnateurs : 6 000 \$**
- **les juges coordonnateurs adjoints : 4 800 \$**

## 7.4 L'ALLOCATION POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT EN VOITURE

La politique actuelle qui s'applique aux juges de la Cour du Québec en matière de frais de kilométrage pour déplacement prévoit un tarif au kilométrage variant selon le nombre de kilomètres parcourus dans une année financière. La Conférence demande que le montant de l'allocation pour frais de déplacement en voiture soit augmenté à 0,46 \$ du kilomètre, sans limite de kilométrage.

De son côté, le gouvernement avise que les indemnités relatives aux frais de déplacement prévus à la réglementation gouvernementale seront modifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2001 par le CT196515. Ainsi, les nouveaux tarifs seront rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Deux tranches de kilométrage sont prévues, soit :

		À compter du 2000.01.01	À compter du 2001.01.01
1 <sup>re</sup> tranche	1 à 8 000 km	0,36 \$	0,37 \$
2 <sup>e</sup> tranche	plus de 8 000 km	0,29 \$	0,30 \$

Le gouvernement a fait ces modifications à la suite d'une vaste étude conduite par le Secrétariat du Conseil du trésor. Cette allocation pour frais de déplacement s'applique à tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, sur production des pièces justificatives.

Le Comité estime qu'eu égard à cette étude du gouvernement ainsi qu'aux statistiques à partir desquelles il en arrive à la détermination des nouveaux tarifs de kilométrage, il n'est pas nécessaire de donner suite à la demande de la Conférence des juges du Québec.

Les nouveaux montants prévus aux indemnités relatives aux frais de déplacement sont rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et au 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans la façon décrite ci-dessus.

### (4) Recommandation

**Le Comité recommande que soit ajustée l'indemnité relative aux frais de déplacement en voiture suivant les nouvelles indemnités relatives aux frais de déplacement prévues à la réglementation gouvernementale le 1<sup>er</sup> juillet 2001 par le CT196515 et devant entrer en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et au 1<sup>er</sup> janvier 2001.**

## 7.5 L'ALLOCATION POUR FRAIS DE VOYAGE

C'est le *Règlement sur les allocations des frais de voyage* qui régit les allocations des frais de voyage accordées aux juges lors de leurs déplacements dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce décret n'a pas été modifié depuis le 15 mai 1991. La Conférence des juges du Québec demande que ces allocations soient augmentées d'au moins 20 %. La Conférence fait d'ailleurs valoir qu'un décret du 14 juin 2000 prévoit que les dépenses de fonction, d'allocations d'automobile et d'allocations de séjour applicables à certains titulaires d'un emploi supérieur augmentent de 15 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000. Ces postes supérieurs sont notamment ceux des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat.

Le Comité constate que le *Règlement sur les allocations des frais de voyage* des juges était, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2000, à peu près semblable aux conditions applicables aux sous-ministres du gouvernement. Le Comité croit que le *Règlement sur les allocations des frais de voyage* des juges doit être ajusté, comme l'a été celui qui s'applique aux sous-ministres.

### (5) Recommandation

**Le Comité recommande que le *Règlement sur les allocations des frais de voyage* des juges décrète qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les frais de voyage des juges soient augmentés de 15 %.**

## 7.6 LE RÉGIME DE RETRAITE

Un élément important de la rémunération globale des juges est certes le régime de retraite. Tout autant que son traitement, le régime de retraite doit garantir la sécurité financière du juge sa vie durant ; ce qui inclut la sécurité de sa famille, advenant son décès.

Tout comme le traitement, le Comité reconnaît que cet élément de la rémunération globale des juges constitue un attrait aux yeux des personnes qui aspirent à la magistrature.

Le Comité garde à l'esprit que les juges de la Cour du Québec nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ont jusqu'au 31 décembre 2001 pour choisir d'adhérer au nouveau régime en vigueur depuis 1<sup>er</sup> janvier 2000 (à la suite

du rapport Bisson). Le Comité retient également que ce choix n'est pas accordé aux juges nommés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ces juges n'ayant d'autre possibilité que d'être assujettis au nouveau régime.

Comme cela a déjà été mentionné, le gouvernement propose, pour sa part, quelques améliorations au nouveau régime :

- *lorsqu'un juge a accumulé 21,7 années de service et continue d'exercer sa charge, la cotisation exigible de 7 % selon l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires sera réduite à 1 %;*
- *au décès d'un juge recevant une pension qui n'a ni conjoint ni enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.18 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ses héritiers auront droit au remboursement des cotisations versées moins les pensions versées. [Voir annexe D]*

Lors des auditions du Comité, l'un des principaux irritants énoncés dont les représentants de la Conférence ont fait part provient de ce que le nouveau régime impose une contribution de 7 %, alors que le régime antérieur est non contributif.

À la demande de la Conférence, des experts ont vérifié quels seraient les avantages pour un juge de continuer d'être assujetti au régime antérieur au lieu d'exercer l'option d'adhérer au nouveau régime. Cette étude fait voir que, notamment à cause de la rente minimum qu'il améliore et de la formule d'indexation plus généreuse, le nouveau régime coûtera plus cher à l'employeur.

Le Comité a demandé également à cette même firme d'experts de comparer des régimes de retraite d'autres juges dans les différentes juridictions au Canada, pour apprendre que chacun de ces régimes possède ses propres caractéristiques mais que la plupart imposent une contribution variant entre 4 % et 8,75 %. Au fédéral, par exemple, la contribution des juges est de 7 %.

Le Comité observe que le régime qu'a proposé le rapport Bisson avantage plusieurs juges, ce qui s'entend non seulement des juges les plus jeunes. De là, le Comité croit qu'il n'y a pas lieu de proposer pour l'instant un troisième régime, du moins pas avant que l'on voie l'attrait que présente le nouveau régime aux yeux des juges qui manifesteront d'ici le 31 décembre 2001 quelle est leur intention.

Mais cela étant dit, et tout comme le propose le gouvernement, le Comité croit qu'il y a lieu effectivement de réduire à 1 % la cotisation de

7 % lorsqu'un juge qui a accumulé 21,7 années de service décide de continuer d'exercer sa charge.

Également, afin de protéger la pension du juge contre l'érosion par l'inflation, le Comité croit qu'il y a lieu d'indexer les rentes suivant le plein IPC. Le Comité remarque qu'à ce titre, plusieurs provinces canadiennes ont adopté cette indexation pour le régime de retraite de leurs juges et c'est également le cas du régime de retraite pour les juges de nomination fédérale. De plus, et comme le proposait encore le gouvernement, lorsqu'un juge qui reçoit déjà sa pension décède sans conjoint ni enfant, ses héritiers auront droit au remboursement des cotisations versées, moins les sommes reçues.

Le Comité perçoit que ces améliorations auront certainement comme effet d'inciter les juges à opter pour le nouveau régime.

Par ailleurs, et en ce qui a trait au régime antérieur, le Comité apprend qu'en janvier 2000, les conditions d'indexation des rentes en cours de paiement ont été modifiées pour la plupart des régimes de retraite des employés de l'État afin d'éviter les effets d'un indice des prix à la consommation qui, tel qu'il est permis de prévoir, pourrait être inférieur à 6 %. Pour pallier cette éventualité, la formule IPC moins 3 %, a été remplacée par une indexation égale à 50 % de l'IPC. Le Comité est d'avis que ces nouvelles modalités devraient aussi s'appliquer aux juges assujettis au régime antérieur. Cette modification touchera donc le régime de retraite des juges qui n'opteraient pas pour le régime proposé par le Comité Bisson. Tout comme pour les modifications qui ont été apportées aux autres régimes des employés de l'État, cette nouvelle indexation s'appliquera à la portion de la rente du régime antérieur relatif aux années de fonction postérieures au 31 décembre 1999.

## (6) Recommandation

**Le Comité recommande que les modalités du régime de retraite proposé par le rapport Bisson soient modifiées de la façon qui suit :**

- **que lorsqu'un juge a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge, la cotisation exigible de 7 % soit réduite à 1 % ;**
- **que la rente accumulée à titre de pension soit indexée sur la base du plein IPC ;**
- **qu'au décès d'un juge à la pension et qui n'a ni conjoint ni enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énon-**

**cées à l'article 224.18 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ses héritiers aient droit au remboursement des cotisations accumulées avec intérêts jusqu'à la date du premier paiement, moins les pensions versées au juge et à ses personnes à charge.**

## **(7) Recommandation**

**Le Comité recommande, en ce qui a trait au régime de retraite antérieur, ce qui suit :**

- **que les modalités d'indexation des rentes en paiement soient modifiées afin que les prestations payables relatives aux années de service accomplies après le 31 décembre 1999 soient indexées selon l'IPC moins 3 %. Cette indexation ne peut être inférieure à 50 % de l'augmentation de l'IPC.**

## **7.7 LE TRANSFERT DE RÉGIMES**

La Conférence des juges souhaite qu'il soit permis aux juges de transférer sur une base volontaire, à leur régime de retraite, des années de service acquises avant leur nomination à la magistrature.

Dans sa correspondance du 16 juillet 2001, le gouvernement réitère l'offre qu'il avait déjà faite à ce sujet, qu'effectivement les bénéficiaires acquis d'un régime de retraite avant leur nomination puissent être transférés au régime de retraite des juges. Il ne s'agit pas de reconnaître aux juges des années de service acquises d'un régime de retraite antérieur, mais de leur permettre de recevoir la valeur des prestations acquises du régime antérieur et de reconnaître un montant de rente payable à 65 ans.

Dans sa lettre du 16 juillet 2001, le gouvernement spécifie que ces transferts peuvent s'effectuer entre des régimes de retraite agréés. Dans sa correspondance, il montre les différentes modalités découlant d'un transfert et souligne que de tels ajustements sont identiques à ceux offerts par le Régime des rentes du Québec. Enfin, le gouvernement propose un délai de six mois pour effectuer la demande de transfert d'un juge nouvel-

lement nommé de même que de quiconque est en fonction lors de l'adoption de cette modification.

Cette proposition comportant un avantage dont peuvent bénéficier tous les juges ayant participé à un régime de retraite antérieur, le Comité croit qu'il y a lieu de donner suite à cette demande, conformément à la lettre du gouvernement du 16 juillet 2001.

Quant à la demande de la Conférence des juges de reconnaître des années de service acquises d'un régime de retraite antérieur dans leur régime de retraite actuel, le Comité croit, à l'instar du Comité Bisson, que cette situation créerait des iniquités en permettant à certains juges, de prendre leur retraite plus tôt que leurs autres collègues.

## (8) Recommandation

**Le Comité recommande qu'il soit permis de transférer, au régime de retraite des juges, la valeur acquise des prestations du régime antérieur et de reconnaître un montant de rente payable à 65 ans.**

## 7.8 LE RÉGIME DE JUGES SUPPLÉANTS

Le Comité Bisson a donné suite à la demande de la juge en chef, l'honorable Huguette St-Louis, afin qu'elle puisse accorder un congé sans solde ou à traitement différé au juge qui le requiert et le justifie.

La juge en chef avait demandé au Comité Bisson de recommander que soit instauré un régime de juges suppléants. Le Comité Bisson a préféré recommander que cette question soit examinée ultérieurement en fonction des demandes de congé sans solde, le cas échéant.

Le Comité Bisson souhaitait éviter qu'un tel régime soit une manière déguisée de pallier un problème d'effectifs. Ainsi, disait-il dans son rapport de septembre 1999<sup>20</sup> : «Le gouvernement devrait alors réviser les effectifs de la Cour du Québec de concert avec la juge en chef.»

La juge en chef estime, pour sa part, qu'aucune demande des juges voulant prendre un congé sans solde ou à traitement différé n'a été accor-

---

20. Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales (Régime de retraite et avantages sociaux reliés à ce régime et aux régimes collectifs d'assurances), septembre 1999.

dée, parce que le gouvernement refuse, dit-elle, de remplacer les juges ainsi partis en congé.

Le régime actuel des juges suppléants est prévu aux articles 93, 118 et 244.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui se lisent comme suit :

*93. À la demande du juge en chef, le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.*

*118. Le juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants qu'il reçoit à titre de pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122.*

*244.3 Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension.*

Remplacer un juge en congé ne présente aucun intérêt pour un juge à la retraite. En effet, ce juge suppléant devra déduire, du traitement qu'il recevra à ce titre, les montants qu'il reçoit à titre de pension et de prestations supplémentaires. Tout compte fait, nous dit la juge en chef, ces conditions n'intéressent aucun juge à la retraite, ce qui, en réalité, rend inapplicable la disposition de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui permettant d'accorder aux juges des congés sans solde ou à traitement différé.

De son côté, le gouvernement croit que cette demande a trait à un mécanisme purement administratif et qui, comme tel, n'est pas du ressort du Comité.

Tout comme le Comité Bisson, le Comité ne voit pas, dans un régime de juges suppléants, la bonne solution au problème que pose le nombre insuffisant des juges en fonction.

Néanmoins, le Comité croit qu'il y a lieu d'améliorer la situation actuelle afin que la juge en chef puisse, dans le respect d'une bonne administration de la justice, accorder des congés sans solde aux juges. La juge en chef propose une formule de rémunération *per diem*, basée sur le

traitement annuel d'un juge puîné à temps plein divisé par le nombre de jours ouvrables annuellement.

Le Comité croit qu'une telle formule est certes plus intéressante pour un juge à la retraite qui recevrait une rémunération *per diem* selon les jours travaillés, sans déduction du montant qu'il reçoit à titre de pension. Ainsi, s'opérera une compensation par l'effet de l'absence de traitement au juge en congé et le *per diem* accordé au juge suppléant. Dans ce seul contexte, le Comité accueille la suggestion de la juge en chef qui, effectivement, ne présente aucun coût additionnel pour l'État.

Le Comité conclut qu'il y a lieu de réviser la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de prévoir pour le juge suppléant une rémunération basée sur un *per diem* par renvoi au traitement annuel d'un juge puîné à temps plein divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

## (9) Recommandation

**Le Comité recommande que :**

- **la rémunération du juge suppléant soit un *per diem* et basée sur le traitement annuel d'un juge puîné à temps plein divisé par le nombre de jours ouvrables annuellement, et ce, sans déduction des sommes qu'il reçoit de sa pension ou à titre de prestations supplémentaires ;**
- **le juge à la retraite autorisé par la juge en chef à exercer de telles fonctions judiciaires n'ait aucun droit à un montant supplémentaire de retraite ;**
- **chacune des autorisations faites par la juge en chef pour un congé sans solde ou à traitement différé ne représente aucun coût additionnel pour le gouvernement.**

## 7.9 LE JUGE RESPONSABLE DE LA FORMATION

Actuellement, un juge puîné de la Cour du Québec est dégagé à plein temps avec mandat d'assurer la coordination de la formation et du perfectionnement des juges.

Dans l'exercice de ses responsabilités, ce juge est appelé à engager des dépenses de fonction qui peuvent être supérieures à celles d'un juge puîné de la Cour du Québec. Ainsi, la juge en chef demande que ce juge

responsable de la formation ait les mêmes frais de fonction qu'un juge coordonnateur. Le Comité estime qu'effectivement un juge responsable de la formation qui doit se déplacer constamment peut justifier des dépenses additionnelles.

**(10) Recommandation**

**Le Comité recommande qu'à titre de rémunération additionnelle le juge responsable de la formation délogé à plein temps par la juge en chef reçoive les mêmes montants pour frais de fonction que ceux accordés à un juge coordonnateur.**

## **7.10 L'ALLOCATION DE RÉSIDENCE DE FONCTION**

À ce titre, l'on sait que l'article 90 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* établit que le lieu de résidence du juge en chef ou du juge en chef associé se trouve sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat. Une allocation de résidence non imposable est fixée à 1 000 \$ par mois dans les cas où la résidence principale du juge en chef ou du juge en chef associé se situe à l'extérieur du territoire de la ville de Québec.

La juge en chef demande que cette allocation soit augmentée de 15 %. Le Comité croit qu'il y a lieu de donner suite à cette demande pour pallier les augmentations du coût de la vie, ce qui, incidemment, correspond à ce que le gouvernement a accordé à certains titulaires d'un emploi supérieur depuis le 14 juin 2000.

**(11) Recommandation**

**Le Comité recommande d'augmenter l'allocation de résidence allouée à la juge en chef et/ou au juge en chef associé de 15 %.**

## **8.0 Le traitement des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec**

Afin de ne pas reprendre l'argumentation à laquelle s'est soumis le Comité lorsqu'il a reçu les observations des intervenants sur la question de la parité, le Comité rappelle ce qui l'amène à conclure relativement à un traitement adéquat pour les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec. À cette fin, il s'en remet aux chapitres 4.0, 5.0 et 6.0 du rapport.

### **(12) Recommandation**

**Le Comité recommande que le traitement des juges puînés des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec soit établi comme suit :**

- **au 1<sup>er</sup> juillet 2001 : 160 000 \$ ;**
- **au 1<sup>er</sup> juillet 2002 : 162 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date ;**
- **au 1<sup>er</sup> juillet 2003 : une augmentation du traitement de 2 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date.**

**Quant à la rémunération additionnelle versée aux juges en situation de gestion, aux frais de fonction, tant des juges puînés que de ceux en situation de gestion, au régime de retraite et autres avantages sociaux, le Comité recommande les mêmes ajustements que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec.**

# LA CONCLUSION

Le Comité soumet que ces recommandations qu'il présente au gouvernement auront l'heur de donner aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec une rémunération équilibrée et équitable. En outre, une telle rémunération aura l'avantage de valoriser notre système judiciaire et de soutenir de façon adéquate les juges qui en assurent le bon fonctionnement. Elle aura de plus le mérite de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ses composantes essentielles que sont l'inamovibilité et la sécurité financière des juges ainsi que l'indépendance administrative des tribunaux.

L'écart inacceptable entre le traitement des juges de nomination fédérale et celui des juges de nomination provinciale au Québec ainsi corrigé, l'excellence de nos tribunaux se verra du même coup fortifiée, grâce à l'attrait que présentera davantage la carrière de juge aux yeux des meilleurs juristes du Québec.

Enfin, s'il est besoin de le rappeler, ces recommandations s'inspirent du respect que doivent recevoir l'appareil judiciaire et ses juges qui se voient confier, par la Constitution elle-même de notre pays, une fonction essentielle au maintien de l'ordre et de la justice dont notre société se réclame en tant que société libre et démocratique.

# LES RECOMMANDATIONS

## (1) Recommandation

**Le Comité recommande que le traitement des juges puînés de la Cour du Québec soit établi comme suit :**

- **au 1<sup>er</sup> juillet 2001 : 180 000 \$ ;**
- **au 1<sup>er</sup> juillet 2002 : 182 000 \$, plus l'IPC la vigueur à cette date ;**
- **au 1<sup>er</sup> juillet 2003 : une augmentation du traitement de 2,000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date.**

## (2) Recommandation

**Le Comité recommande que la rémunération additionnelle de la juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs et des juges coordonnateurs adjoints soit fixée, au 1<sup>er</sup> juillet 2001, aux pourcentages qui suivent :**

- **la juge en chef : 10 %**
- **le juge en chef associé : 8 %**
- **le juge en chef adjoint : 6 %**
- **le juge coordonnateur : 5 %**
- **le juge coordonnateur adjoint : 5 %**

## (3) Recommandation

**Le Comité recommande que l'indemnité pour les frais de fonction soit portée à 4 000 \$ par année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.**

**Le Comité recommande la même augmentation pour les juges en situation de gestion comme indemnité pour leurs frais de fonction. Ils recevront donc 2 000 \$ de plus que ce qu'ils reçoivent déjà. Cette augmentation portera leurs frais de fonction à ce qui suit :**

- la juge en chef : 10 000 \$
- le juge en chef associé : 10 000 \$
- les juges en chef adjoints : 8 500 \$
- les juges coordonnateurs : 6 000 \$
- les juges coordonnateurs adjoints : 4 800 \$

(4) Recommandation

**Le Comité recommande que soit ajustée l'indemnité relative aux frais de déplacement en voiture suivant les nouvelles indemnités relatives aux frais de déplacement prévues à la réglementation gouvernementale le 1<sup>er</sup> juillet 2001 par le CT196515 et devant entrer en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et au 1<sup>er</sup> janvier 2001.**

(5) Recommandation

**Le Comité recommande que le *Règlement sur les allocations des frais de voyage des juges* décrète qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les frais de voyage des juges soient augmentés de 15 %.**

(6) Recommandation

**Le Comité recommande que les modalités du régime de retraite proposé par le rapport Bisson soient modifiées de la façon qui suit :**

- que lorsqu'un juge a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge, la cotisation exigible de 7 % soit réduite à 1 %;
- que la rente accumulée à titre de pension soit indexée sur la base du plein IPC;
- qu'au décès d'un juge à la pension qui n'a ni conjoint ni enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.18 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ses héritiers aient droit au remboursement des cotisations accumulées avec intérêts jusqu'à la date du premier paiement, moins les pensions versées au juge et à ses personnes à charge.

**(7) Recommandation**

**Le Comité recommande, en ce qui a trait au régime de retraite antérieur, ce qui suit :**

- **que les modalités d'indexation des rentes en paiement soient modifiées afin que les prestations payables relatives aux années de service accomplies après le 31 décembre 1999 soient indexées selon l'IPC moins 3 %. Cette indexation ne peut être inférieure à 50 % de l'augmentation de l'IPC.**

**(8) Recommandation**

**Le Comité recommande qu'il soit permis de transférer au régime de retraite des juges la valeur acquise des prestations du régime antérieur et de reconnaître un montant de rente payable à 65 ans.**

**(9) Recommandation**

**Le Comité recommande que :**

- **la rémunération du juge suppléant soit un *per diem* et basée sur le traitement annuel d'un juge puîné à temps plein divisé par le nombre de jours ouvrables annuellement, et ce, sans déduction des sommes qu'il reçoit de sa pension ou à titre de prestations supplémentaires ;**
- **le juge à la retraite autorisé par la juge en chef à exercer de telles fonctions judiciaires n'ait aucun droit à un montant supplémentaire de retraite ;**
- **chacune des autorisations faites par la juge en chef pour un congé sans solde ou à traitement différé ne représente aucun coût additionnel pour le gouvernement.**

**(10) Recommandation**

**Le Comité recommande qu'à titre de rémunération additionnelle, le juge responsable de la formation dégagé à plein temps par la juge en chef reçoive les mêmes montants pour les frais de fonction que ceux accordés à un juge coordonnateur.**

**(11) Recommandation**

**Le Comité recommande d'augmenter l'allocation de résidence allouée à la juge en chef et/ou au juge en chef associé de 15 %.**

(12) Recommandation

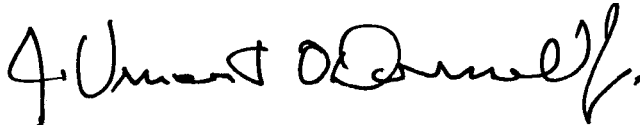
**Le Comité recommande que le traitement des juges puînés des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec soit établi comme suit :**

- au 1<sup>er</sup> juillet 2001 : 160 000 \$ ;
- au 1<sup>er</sup> juillet 2002 : 162 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date ;
- au 1<sup>er</sup> juillet 2003 : une augmentation du traitement de 2 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date.

**Quant à la rémunération additionnelle versée aux juges en situation de gestion, aux frais de fonction, tant des juges puînés que de ceux en situation de gestion, au régime de retraite et autres avantages sociaux, le Comité recommande les mêmes ajustements que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec.**

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

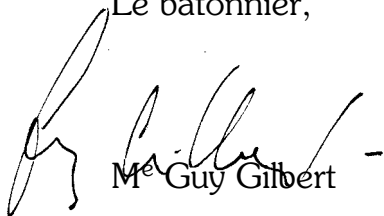
Le président,



M<sup>e</sup> J. Vincent O'Donnell

Membres

Le bâtonnier,



M<sup>e</sup> Guy Gilbert



M<sup>me</sup> Dominique Vachon

# ANNEXE A



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 282-2001

CONCERNANT la désignation et la nomination des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

21 MAR. 2001

—oooOooo—

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations ;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres : monsieur Vincent O'Donnell, avocat, également désigné président, madame Dominique Vachon, économiste, monsieur Guy Gilbert, avocat et monsieur Léopold Larouche, économiste ;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité en regard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité en regard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement désigne, d'un commun accord avec le Juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le Juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et nomme comme membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales :

monsieur Vincent O'Donnell  
madame Dominique Vachon  
monsieur Guy Gilbert  
monsieur Léopold Larouche :

QUE monsieur Vincent O'Donnell soit désigné président du comité;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité en regard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité en regard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales ;

282-2001

QUE les présentes désignations et nominations  
prennent effet à compter des présentes.

**La Greffier du Conseil exécutif**

*Jean St-Onge*

# ANNEXE B

## Études et expertises

- Analyse complémentaire de la rémunération des juges du Québec, Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, document préparé par André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., 25 mai 2001, Morneau Sobeco.
- Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, L'économie du Québec : Situation générale et conjoncture, rapport final mai 2001, Étude Économique Conseil.
- Comparaison des régimes de retraite applicables aux juges dans les différentes juridictions au Canada, Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, juin 2001, Morneau Sobeco.
- Étude du régime de retraite, Conférence des juges du Québec, 24 mai 2001, Morneau Sobeco.
- Une comparaison de la situation économique canadienne et québécoise : contribution à la détermination de la rémunération des juges de nomination provinciale, Recherche produite pour le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, Michel Boucher, professeur de science économique, École nationale d'administration publique, Université du Québec, 22 mai 2001.

# ANNEXE C

- **Étendue de la juridiction des juges de la Cour du Québec, Conférence des juges du Québec, mai 2001.**
- **Étendue de la juridiction des juges des cours municipales, Conférence des juges du Québec, mai 2001.**

## ATTENTION

Les textes de l'annexe C seront bientôt disponibles dans ce document.  
Nos excuses pour ce contretemps.

# ANNEXE D

**Lettre du Conseil du trésor (du gouvernement du Québec) datée  
du 16 juillet 2001.**



Québec, le 16 juillet 2001

Madame Louise Fecteau  
Secrétaire exécutive  
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec  
et des cours municipales  
3450, rue Drummond  
Montréal (Québec) H3G 1Y2

**Objet :** Bonification de la position gouvernementale concernant le régime de retraite des juges

---

Madame,

Le gouvernement désire parfaire sa position présentée dans le document « Observations du gouvernement » de mai dernier à la suite des auditions conduites par le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Ainsi, pour le régime de retraite décrit à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les modifications suivantes sont proposées :

- lorsqu'un juge a accumulé 21,7 années de service et continue d'exercer sa charge, la cotisation exigible de 7 % selon l'article 224.2 de cette loi sera réduite à 1 %;
- au décès d'un juge recevant une pension et qui n'a ni conjoint, ni enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.18 de cette loi, ses héritiers auront droit au remboursement des cotisations versées moins les pensions versées.

La dernière modification que le gouvernement désire offrir est la possibilité de transférer des bénéfices acquis d'un régime de retraite avant la nomination d'un juge au régime de retraite des juges prévu aux parties VI.1, VI et VI.1 de la loi. Cette modification avait été présentée au Comité Bisson, mais n'avait pas été retenue par celui-ci afin d'éviter des iniquités au sein de la magistrature.

Afin de répondre à la demande faite par la Conférence des juges lors des auditions tenues en juin, le gouvernement propose à nouveau cette modification en ayant comme principe que lors de la nomination d'une personne à une fonction de juge, elle ne sera pas avantagée dans le régime de retraite des juges par les acquis d'un régime de retraite antérieur. Ainsi, une personne nommée juge à 45 ans bénéficiant antérieurement d'un régime de retraite se retirera sous

Sous-secrétariat aux relations de travail  
Secteurs public et parapublic

Édifice H  
875, Grande Allée Est, 1<sup>e</sup> étage, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : (418) 528-6180  
Télexcopieur : (418) 644-8528

les mêmes conditions que celle nommée juge au même âge mais n'ayant pas bénéficié d'un régime de retraite.

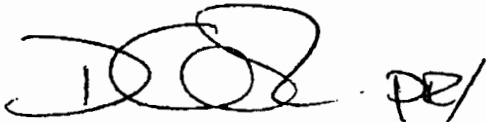
L'entente de transfert s'effectue seulement entre des régimes de retraite agréés. L'administrateur du régime de retraite antérieur évalue la valeur des bénéfices acquis à la terminaison selon la méthode actuarielle et les hypothèses actuarielles qu'il juge approprié. Le gouvernement, pour sa part, détermine en fonction du montant transmis, une rente différée à 65 ans. Cette rente sera indexée après la mise en paiement à l'IPC pour les années visées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 ou l'IPC-1 % pour les années visées après le 1<sup>er</sup> juillet 1990. La méthode actuarielle utilisée sera la prime unique et les hypothèses actuarielles correspondront à celles de l'évaluation actuarielle la plus récente produite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Cette rente s'ajoutera à celle acquise en vertu des dispositions du régime de retraite auquel le juge participe.

Le juge âgé entre 55 ans et 65 ans pourra anticiper le paiement de la rente différée par une réduction de celle-ci de 0,5 % par mois soit 6 % par année entre l'âge de la retraite et 65 ans. Il pourra également revaloriser la rente du même pourcentage s'il décide de se retirer après 65 ans. Ces ajustements sont identiques à ceux offerts par le Régime de rentes du Québec.

Le gouvernement propose un délai de 6 mois pour effectuer la demande de transfert pour un juge nouvellement nommé de même que celui qui est actuellement en fonction lors de l'adoption de cette modification.

Je vous prie, Madame, d'accepter mes salutations distinguées.

Le secrétaire associé  
aux relations de travail,  
secteurs public et parapublic



MARCEL GILBERT



# **COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES**

**RAPPORT DE LA FORMATION CONCERNANT  
LES JUGES DES COURS MUNICIPALES**



# TABLE DES MATIÈRES

LE RAPPORT DE LA FORMATION CONCERNANT LES JUGES DES COURS MUNICIPALES . . . . .	1
<b>1.0 L'INTRODUCTION . . . . .</b>	<b>5</b>
1.1 Le Comité et son mandat . . . . .	5
1.2 L'indépendance des juges municipaux . . . . .	5
1.3 Les facteurs que le Comité se doit de prendre en considération . . . . .	6
<b>2.0 L'EXÉCUTION DU MANDAT . . . . .</b>	<b>8</b>
2.1 Les auditions . . . . .	8
2.2 La réforme municipale . . . . .	9
<b>3.0 L'ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JUGES MUNICIPAUX DEPUIS LE RAPPORT BISSON . . . . .</b>	<b>11</b>
3.1 Modalités de la rémunération et des avantages sociaux accordés aux juges municipaux . . . . .	11
• Rémunération à la séance. . . . .	11
• L'allocation de frais de fonction . . . . .	12
• L'allocation de frais de voyage et l'indemnité de déplacement . . . . .	12
<b>4.0 LA COMPÉTENCE DES COURS MUNICIPALES ASSUJETTIES À LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES . . . . .</b>	<b>13</b>
4.1 En matière civile . . . . .	13
4.2 En matière pénale. . . . .	14
4.3 En matière criminelle . . . . .	14
<b>5.0 LES OBSERVATIONS DES INTERVENANTS . . . . .</b>	<b>16</b>
5.1 La Conférence des juges municipaux du Québec . . . . .	16
5.2 Le juge en chef des cours municipales du Québec . . . . .	17

5.3	L'Union des municipalités du Québec et l'Association des greffiers de cours municipales du Québec . . . . .	18
5.4	La division du Québec de l'Association du Barreau canadien . . . . .	19
<b>6.0</b>	<b>UN TARIF UNIQUE À LA SÉANCE . . . . .</b>	<b>20</b>
<b>7.0</b>	<b>LES FACTEURS RELIÉS À UNE RÉMUNÉRATION GLOBALE ADÉQUATE . . . . .</b>	<b>21</b>
7.1	Les facteurs reliés à l'exercice de la fonction judiciaire . .	22
	• Les particularités des juges municipaux . . . . .	22
	• La nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate . . . . .	23
	• La nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge . . . . .	25
7.2	Les facteurs de nature économique . . . . .	26
7.3	Les facteurs reliés à la rémunération d'autres personnes . . . . .	26
<b>8.0</b>	<b>RECOMMANDATIONS . . . . .</b>	<b>30</b>
8.1	Rémunération à la séance . . . . .	30
8.2	Le plafond . . . . .	30
8.3	L'indexation . . . . .	31
8.4	L'allocation de dépenses . . . . .	31
8.5	Le juge en chef des cours municipales du Québec . . . . .	32
8.6	Le juge responsable de la cour et les juges suppléants . .	33
8.7	Le juge responsable de la formation . . . . .	33
	<b>LES RECOMMANDATIONS . . . . .</b>	<b>35</b>
	<b>ANNEXE A . . . . .</b>	<b>38</b>

# 1.0 L'introduction

## 1.1 LE COMITÉ ET SON MANDAT

Le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales est formé de quatre membres. Ces derniers exécutent leur mandat en deux formations distinctes de trois membres. Le rapport de la présente formation a trait à la détermination du traitement et des avantages sociaux des juges municipaux en fonction dans les cours municipales auxquelles s'appliquent la *Loi sur les cours municipales* (chap. C-72.01). Le décret 282-2001 nommait à cette formation à titre de président, M<sup>e</sup> J. Vincent O'Donnell, avocat, et à titre de membres, M. Léopold Larouche, économiste, et M<sup>me</sup> Dominique Vachon, économiste.

## 1.2 L'INDÉPENDANCE DES JUGES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS

La décision de la Cour suprême du Canada<sup>1</sup>, dans le *renvoi : juges de la Cour provinciale*, exige dorénavant que toute modification à la rémunération des juges de nomination provinciale soit soumise au préalable à un processus indépendant, objectif et efficace. En décembre 1997, l'Assemblée nationale du Québec modifiait la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour y instituer le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Suivant cette nouvelle Loi, le 17 février 1998 fut constitué le premier comité dont la présidence fut confiée à M<sup>e</sup> Claude Bisson, ex-juge en chef du Québec. Le présent comité est le deuxième que le gouvernement du Québec a formé sous l'empire de cette Loi pour évaluer si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales* sont adéquats.

L'honorable Pierre J. Dalfond<sup>2</sup>, le 9 février 2000, affirmait ce qui suit relativement à l'indépendance dont jouissent les juges municipaux :

*Les juges municipaux québécois doivent jouir de la même indépendance personnelle et institutionnelle que les juges de la*

---

1. Renvoi, juges de la Cour Provinciale, [1997] 3 R.C.S.

2. [2000] R.J.Q. 505.

*Cour du Québec. En effet, l'indépendance de ceux-ci par rapport aux autres pouvoirs de l'État est tout aussi importante pour les personnes faisant l'objet d'une inculpation devant eux que devant un juge de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et tout autant protégée par l'art. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés, de même que par l'art. 23 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. De plus, leur importance de plus en plus significative dans le système de justice québécois commande que les juges municipaux soient soumis au même principe constitutionnel d'indépendance et d'impartialité que les juges de la Cour du Québec (R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114).*

Dans le mémoire qu'il remettait au mandataire du ministre de la Justice, dans le cadre de la réforme municipale, le Barreau du Québec<sup>3</sup> s'exprimait ainsi au sujet des cours municipales :

*Les cours municipales ont donc une assise importante au sein du système judiciaire québécois. Les cours municipales au Québec, contrairement à celles des autres provinces canadiennes, ont résisté à l'histoire et, à peu de chose près, ont la plupart maintenu leur statut d'origine. En conséquence, la situation particulière des cours municipales au Québec exige un traitement particulier [...].*

### **1.3 LES FACTEURS QUE LE COMITÉ SE DOIT DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

Pour guider le Comité dans sa démarche, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* énonce, à l'article 246.42, les facteurs qu'il doit prendre en considération. Ainsi, dans l'évaluation du traitement et des avantages sociaux des juges municipaux, le Comité doit prendre en considération : «le fait que ces juges exercent principalement leurs fonctions à temps partiel». Au-delà de cette particularité, le Comité retient, comme il l'a fait pour l'évaluation de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, que tous les facteurs de l'article 246.42 de la Loi se regroupent en trois catégories,

---

3. Mémoire au mandataire du ministre de la Justice, Barreau du Québec, avril 2001.

soit celles des facteurs reliés à l'exercice de la fonction judiciaire, des facteurs de nature économique et des facteurs qui font appel à la comparaison avec d'autres personnes.

C'est en se basant sur une analyse de tous ces facteurs que le Comité entend évaluer si le traitement et les avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales* (ci-après appelés juges municipaux) sont adéquats. L'expression «juges municipaux» s'entend non seulement des avocats qui exercent leurs fonctions de juge municipal à temps partiel, mais aussi des avocats qui, encore que nommés comme juges municipaux emploient tout leur temps à leurs fonctions de juge et qui, par conséquent, ont abandonné, en fait, l'exercice de leur profession.

## 2.0 L'exécution du mandat

L'article 246.41 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que selon la formation compétente, le Comité reçoit des observations. Le Comité a invité le juge en chef des cours municipales du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. à lui faire part de leurs observations.

### 2.1 LES AUDITIONS

Le Comité a convoqué ces personnes et représentants d'organismes pour les entendre ou recevoir leurs observations, tant écrites qu'orales. Les intervenants suivants furent entendus.

Le 14 juin 2001 :

- la Conférence des juges municipaux du Québec, représentée par son président, l'honorable Claude Céré ;
- le Barreau du Québec, représenté par le bâtonnier, M<sup>e</sup> Francis Gervais.

Le 20 juin 2001 :

- l'honorable Gilles Charest, juge en chef des cours municipales du Québec ;
- l'Union des municipalités du Québec, représentée par M. Raymond L'Italien, son directeur général, qui était accompagné de M<sup>me</sup> Sylvie Millette, présidente de l'Association des greffiers du Québec.

Tous ces intervenants ont déposé, en plus de leur présentation orale, des observations écrites. Pour sa part, bien qu'elle ait décidé de ne pas se faire entendre, la division du Québec de l'Association du Barreau canadien a également déposé un mémoire. Le gouvernement du Québec ne s'est pas fait entendre et n'a pas soumis d'observations écrites.

Il faut mentionner également que tous ces intervenants ont été de nouveau invités à présenter leurs observations sur la question de la parité de la rémunération des juges de la Cour du Québec avec celle des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Le Comité croyait

en effet que cette question ayant trait à la juridiction des cours pouvait aussi intéresser ces intervenants. Sur cette question, il y eut donc audition le 15 août 2001. Parmi les intervenants invités, seul le Barreau du Québec s'est fait entendre, puis il a déposé des observations écrites.

Enfin, le Comité a eu recours à des experts, tantôt de sa propre initiative, tantôt à la demande des intervenants ; ce fut le cas de la Conférence des juges municipaux du Québec.

## 2.2 LA RÉFORME MUNICIPALE

À l'examen de la situation des juges municipaux, le Comité a fait face à un élément de complexité provenant de ce qu'au moment de remettre ce rapport le sort de plusieurs juges municipaux présente des incertitudes. Au cours d'une première réunion du Comité avec les personnes et les représentants d'organismes invités, le Barreau du Québec et l'Union des municipalités du Québec ont mis en doute, dans le contexte de la réforme municipale, tant la pertinence que la nécessité que ce Comité examine la rémunération des juges municipaux.

En effet, les articles 234 et suivants de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (Loi 170) prévoient, entre autres choses, l'abolition au 31 décembre 2001 des cours municipales dans chacune des villes nouvelles, soit Montréal, Québec, Hull-Gatineau, Longueuil, Lévis ainsi que de la Communauté métropolitaine de Québec.

Il est vrai que la Loi protège le statut et la rémunération des juges des cours municipales de Montréal et de Québec en fonction le 31 décembre 2001. Quant aux autres juges municipaux siégeant dans les villes touchées par la réforme, un comité formé par le ministre de la Justice conseillera le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à chacune des nouvelles cours. Autre facteur de complexité, par requête en jugement déclaratoire et *mandamus*, la Conférence des juges municipaux conteste déjà devant les tribunaux le mode de désignation des juges qui seront affectés aux nouvelles cours municipales.

Dans ce contexte particulier, le Barreau du Québec et l'Union des municipalités ont demandé au Comité de surseoir à l'examen de la rémunération des juges des cours municipales.

Le président de la Conférence des juges municipaux du Québec s'est toutefois opposé à ce que le Comité sursoie, si tant est qu'il affirme que

les fonctions du Comité visent des objectifs qui n'ont rien à voir avec la réforme municipale. Il rappelle également que la contestation par la Conférence devant les tribunaux ne soulève que le mode de nomination des juges, sans égard à leur rémunération.

Ce rappel de la situation complexe dans laquelle se trouvent les juges municipaux étant fait, et compte tenu des commentaires émis par la Conférence des juges municipaux, le Comité est amené à conclure qu'il doit s'acquitter de son mandat tel que le lui dicte la Loi ; par conséquent, sans surseoir en raison de la réforme municipale en cours.

### 3.0 L'état de la rémunération globale des juges municipaux depuis le rapport Bisson

Conformément à l'article 49 de la *Loi sur les cours municipales*, c'est le gouvernement qui établit, par décret, la rémunération ainsi que les avantages sociaux qui doivent être versés à un juge selon qu'il exerce ses fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il appartient toutefois aux municipalités d'en assumer les coûts, suivant l'article 85 de la Loi. Le décret 747-89 du 17 mai 1989 prévoit les conditions de travail et avantages sociaux des juges municipaux, lequel fut modifié par le décret 1365-99 du 8 décembre 1999 puis par le décret 259-2000 du 9 mars 2000.

Mentionnons qu'avant le rapport Bisson, les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux n'avaient pas été modifiés depuis 1989, à l'exception d'un faible ajustement de la tarification des séances en 1991.

#### 3.1 MODALITÉS DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX ACCORDÉS AUX JUGES MUNICIPAUX

- **Rémunération à la séance**

Un juge municipal ne doit recevoir, dans une même année civile, au regard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération **inférieure** à 6 000 \$ pour chaque cour.

Il ne peut recevoir non plus, dans une même année civile, qu'il soit à temps plein ou partiel, une rémunération **supérieure** à 140 000 \$, soit le plafond fixé par le rapport Bisson. Ce maximum comprend toute rémunération à laquelle a droit le juge à titre de juge suppléant ou par intérim.

Le juge municipal est rémunéré pour chaque séance qu'il préside et selon le tarif qui est fonction de sa durée. Ainsi :

- pour une séance de moins de 2 heures : 468,18 \$;
- pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures : 624,24 \$;
- pour une séance de plus de 5 heures : 1 248,48 \$.

- **L'allocation de frais de fonction**

Le juge municipal reçoit une allocation de 1 400 \$ par année en remboursement des frais qu'il engage dans l'exercice de sa fonction, dont sa cotisation à une association représentative des juges municipaux ainsi que les frais reliés aux activités de cette association. Cette allocation lui est payée sur présentation des pièces justificatives.

- **L'allocation de frais de voyage et l'indemnité de déplacement**

Le *Règlement sur les allocations de frais de voyage des juges* (c. T-16, r. 1) fixe l'allocation de frais de voyage. Ainsi, le juge municipal est remboursé pour ces frais lorsque le parcours du lieu de sa résidence principale à l'endroit où il préside une séance excède 40 kilomètres (aller et retour). Pour le temps consacré à un tel déplacement, il reçoit aussi une indemnité de déplacement.

Les juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales* ne bénéficient d'aucun autre avantage, tels des assurances collectives ou un régime de retraite.

## 4.0 La compétence des cours municipales assujetties à la *Loi sur les cours municipales*

Nous croyons qu'il importe maintenant que le Comité s'arrête à l'examen du champ de compétence des cours municipales. Cela nous semble un préalable à l'application des facteurs dont la Loi nous dit de tenir compte en marge de l'évaluation adéquate du traitement des juges municipaux.

Le Comité a établi un écart de rémunération entre le traitement d'un juge de la Cour du Québec et celui d'un juge des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sur la base des compétences. Il croit que la même démarche s'impose lorsqu'il se met en quête de ce que serait le traitement adéquat des juges municipaux. Voyons donc quelles sont les attributions de compétence des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales*.

Suivant l'article 27 de la *Loi sur les cours municipales*, une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la Loi ; elle est une cour d'archives.

### 4.1 EN MATIÈRE CIVILE

L'article 28 de la *Loi sur les cours municipales* stipule que la cour a notamment compétence relativement à :

- 1° *tout recours intenté en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité à raison notamment de taxes, licences, tarifs, taxes de lots, droits, compensations ou permis ;*
- 2° *tout recours intenté en recouvrement de taxes scolaires que la municipalité perçoit au nom d'une commission scolaire ;*
- 3° *tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles, autres qu'un immeuble destiné à l'habitation, situés sur son territoire, ou tout autre recours de même nature intenté contre la municipalité par le locataire de ses biens.*

## 4.2 EN MATIÈRE PÉNALE

L'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* donne compétence exclusive à la cour municipale relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

- 1° de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité;
- 2° d'une loi régissant la municipalité.

Cette juridiction couvre les infractions qui tombent sous le coup du *Code de procédure pénale*. Une cour municipale peut également exercer sa compétence en matière pénale québécoise à l'égard des mineurs (art. 30 de la Loi).

Les cours municipales sont de plus compétentes pour entendre les poursuites relatives au *Code de sécurité routière* et à diverses lois provinciales et fédérales (les infractions dites statutaires).

## 4.3 EN MATIÈRE CRIMINELLE

Une cour municipale a la compétence d'une cour des poursuites sommaires au sens du *Code criminel*. C'est l'article 44 de la *Loi sur les cours municipales* qui lui donne cette juridiction pour l'application des lois du Parlement du Canada. Ces infractions criminelles sont dites sommaires en ce qu'elles sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire, comme cela est prévu par le *Code criminel* (Partie XXVII).

Le Comité croit à propos d'ajouter à ce rapport la description des juridictions civile, pénale et criminelle reçue de la Conférence des juges municipaux au cours de ses observations<sup>4</sup> (annexe A).

À la lumière de l'examen de la compétence des cours municipales assujetties à la *Loi sur les cours municipales*, le Comité constate que la juridiction criminelle diffère de celle des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Les juges siégeant à ces trois cours sont des juges de la Cour provinciale, comme le définit l'article 2 du *Code criminel* et ils possèdent les pouvoirs de deux juges de paix, ce qui leur confère une

---

4. Mémoire présenté au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales par la Conférence des juges municipaux du Québec, juin 2001.

juridiction criminelle plus étendue que celle des juges des autres cours municipales. Ainsi, ils peuvent être saisis des actes criminels prévus à l'article 553 du *Code Criminel*, tels que le vol, le recel, la fraude, le méfait, lorsque l'objet de l'infraction ne dépasse pas 5 000 \$. Ces cours étant également des cours de juridiction criminelle en vertu de l'article 2 du *Code Criminel*, leurs juges peuvent entendre toutes les infractions criminelles, sauf celles prévues à l'article 469 du *Code criminel* si l'option de l'accusé est d'être jugé par un juge de la Cour provinciale.

N'ayant pas cette compétence, les juges des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales* ont un champ d'action moindre que les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, particulièrement en matière criminelle.

## 5.0 Les observations des intervenants

Dans le cadre de ses fonctions, le Comité reçoit les observations des intervenants. Les demandes de chacun d'eux sont décrites succinctement dans ce qui suit.

### 5.1 LA CONFÉRENCE DES JUGES MUNICIPaux DU QUÉBEC

La Conférence des juges municipaux du Québec demande que le mode de rémunération des juges municipaux soit modifié en éliminant la rémunération pour les demi-séances et les séances doubles, donc que le calcul soit fonction d'une séance, quelle que soit sa durée. La Conférence croit que l'élimination des demi-séances et des doubles séances mettrait fin à l'apparence de conflit d'intérêts que projette parfois la confrontation entre le juge et le greffier quant à l'emploi du temps de la cour. C'est là, nous a-t-on dit, une source d'irritation nourrie par une méfiance réciproque. Dans l'optique d'une telle séance unique, la Conférence verrait qu'elle devrait avoir une durée moyenne d'un peu plus de 2 h 30.

Cela étant dit, la Conférence des juges municipaux demande la **parité de rémunération** avec les juges puînés de la Cour du Québec. Pour déterminer la rémunération des juges municipaux, elle suggère une méthode de calcul qui permettrait de montrer comment on en arrive à une **rémunération globale paritaire** entre celle des juges municipaux et celle des juges puînés de la Cour du Québec.

Pour les fins de sa méthode de calcul, la Conférence demande de considérer la rémunération globale à 890 \$ par séance.

**À titre de rémunération maximale**, la Conférence demande qu'un juge municipal qui, au cours d'une même année, consacre tout son temps à sa fonction ne puisse recevoir une rémunération **globale** supérieure à celle des juges de la Cour du Québec. Cette rémunération maximale inclurait celle que reçoit un juge municipal à titre de suppléant à d'autres cours.

**À titre d'indemnité administrative**, la Conférence demande en outre une somme de 195 \$ pour chacune des séances, puis, à titre d'allocation de dépenses de fonction, la Conférence demande qu'elle soit

révisée à 2 400 \$ par an. Elle est actuellement de 1 400 \$. Enfin, la Conférence demande que la rémunération et le plafond soient indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## 5.2 LE JUGE EN CHEF DES COURS MUNICIPALES DU QUÉBEC

Le juge en chef des cours municipales du Québec<sup>5</sup> dit ceci à propos de la forme actuelle de la rémunération des juges municipaux :

*La forme actuelle de la rémunération des juges municipaux donne ouverture à des situations qui peuvent porter atteinte à la sécurité financière.*

*En effet, cette forme de rémunération à la « minuterie » entraîne des risques de manipulations financières et d'ingérence de la part de l'administration publique, et ouvre la porte à l'arbitraire, allant jusqu'à une possibilité de complaisance ou de « marchandage », ce qui serait complètement inadmissible.*

Ainsi, le juge en chef appuie la Conférence des juges municipaux au regard de l'instauration d'un mode de rémunération unique à la séance.

L'article 25 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit la désignation d'un **juge responsable** lorsque la cour est composée de plusieurs juges. Le juge en chef demande que ce juge responsable ait la rémunération additionnelle ainsi que les frais de fonction versés à un **juge coordonnateur** de la Cour du Québec.

Le juge en chef demande également que soit alloués au **juge responsable de la formation** de tous les juges municipaux, l'indemnité additionnelle ainsi que les frais de fonction versés à un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec. Il croit aussi que ce juge devrait bénéficier d'une allocation de dépenses comme celle autorisée par la Loi, puis fixée par décret pour les juges de la Cour du Québec. Et, d'ajouter le juge en chef, que cette indemnité additionnelle et ces frais de fonction soient assumés par le gouvernement du Québec.

Relativement au régime des **juges suppléants** dont les modalités sont prévues aux articles 42 et 46 de la *Loi sur les cours municipales*,

---

5. Mémoire présenté au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales par le juge en chef des cours municipales du Québec, Sainte-Foy, 3 juillet 2001.

le juge en chef demande de conserver ce régime dans les cas où le juge suppléant remplace un juge à temps partiel, mais d'adapter ce régime aux nouvelles dimensions de la magistrature municipale, c'est-à-dire en prévision de l'entrée en fonction de juges à temps complet, faisant référence, bien sûr, à la réforme municipale. Il demande en conséquence d'établir, sur une base quotidienne, la rémunération du juge municipal assurant la suppléance à une cour où les juges recevront une rémunération salariale annuelle. Pour déterminer la rémunération quotidienne, il suggère le traitement global annuel du juge puîné, divisé par le nombre de jours ouvrables dans l'année.

Le juge en chef des cours municipales demande également d'harmoniser sa rémunération, sa rémunération additionnelle et ses frais de fonction avec ceux **du juge en chef de la Cour du Québec**. Actuellement, son traitement et sa rémunération additionnelle sont ceux d'un **juge en chef adjoint** de la Cour du Québec.

### **5.3 L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION DES GREFFIERS DE COURS MUNICIPALES DU QUÉBEC**

L'Union des municipalités du Québec<sup>6</sup> ne croit pas que la demi-séance devrait être abolie et reconnaît en même temps que le système de la demi-séance n'est pas l'idéal. L'Union des municipalités soutient que, pour l'instant, il s'agit là du système le mieux adapté aux réalités des cours municipales. Il serait, dit-elle, prématuré d'adopter un régime de rémunération par séance unique, et ce, notamment pour les raisons que voici :

*Finally, the municipal reorganization in courts as well as that of the police map do not, at this stage, allow for a precise determination of their impact on the organization of municipal courts. In this regard, we believe that, in light of the modifications that will be made to the network of municipal courts following the adjustment of municipal and police structures in Québec, a thorough revision of the Decree concerning the remuneration and social advantages of municipal judges would be useful in order to adjust their mode of remuneration to the new realities of future municipal courts.*

---

6. Commentaires de l'UMQ adressés au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, le 30 mai 2001.

L'Association des greffiers des cours municipales du Québec regroupe 174 membres de 134 cours municipales. Cette association, quant à elle, recommande le maintien de plusieurs tarifs selon la durée des séances. En d'autres termes, le mode de rémunération tel qu'il est présentement.

#### **5.4 LA DIVISION DU QUÉBEC DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Relativement à la mise en place d'un tarif unique sans égard à la durée des séances, l'Association croit que cette avenue est mal adaptée à la réalité des cours municipales et demande à cet égard le *statu quo*. L'Association constate que malgré l'augmentation de la tarification de la demi-séance, suivant le rapport Bisson, et dont le but était de favoriser les séances régulières, l'augmentation du nombre de ces demi-séances démontre bien la nécessité de les maintenir. Il lui apparaît de plus inopportun de procéder à un tel changement, à ses yeux fondamental, dans le contexte de la réforme municipale.

## 6.0 Un tarif unique à la séance

On a fait valoir devant le Comité nombre d'irritants provoqués par le fait de la mise en application du régime des séances de durée variable. Par exemple, la rémunération à la demi-séance est, au dire du juge en chef, de plus en plus une source de conflits et d'irritants entre les juges et les greffiers. La forme actuelle de la rémunération des juges municipaux, ajoute le juge en chef, donne ouverture à des situations qui peuvent porter atteinte à leur sécurité financière. La solution de ces facteurs négatifs serait de recourir à un mode de rémunération unique à la séance, peu importe sa durée.

Éclairé par la démarche du rapport Bisson, le Comité croit plutôt qu'il faut maintenir la forme de rémunération actuelle, soit selon trois types de séances. D'autant plus que le Comité s'est fait dire que les demi-séances sont nécessaires, ne serait-ce que pour les comparutions et les enquêtes sur cautionnement qui, d'habitude, sont de courte durée, sans compter que la réforme municipale risque de modifier le devenir de nos cours municipales au Québec.

## 7.0 Les facteurs reliés à une rémunération globale adéquate

Le rapport Bisson<sup>7</sup> disait ceci à propos de la rémunération des juges municipaux :

*Une étude de Normandin Beaudry, Actuaires conseils Inc., réalisée pour le compte du Comité, révèle que le profil de la population des juges municipaux, le fait qu'ils soient à temps partiel et qu'ils soient, pour la majorité, déjà couverts par un autre régime, rend problématique la perspective de prévoir pour eux des avantages sociaux de type collectif.*

*Cela n'empêche pas de tenir compte des avantages sociaux dans la rémunération. C'est en effet sur une base de rémunération globale et non sur la seule base de traitement que la comparaison entre les juges municipaux et tout autre groupe de référence payé à salaire, devrait être faite.*

*La rémunération globale est en effet la base de référence utilisée couramment au Québec pour effectuer les comparaisons entre les diverses entreprises ou les divers secteurs. Faire fi, par exemple, que les juges de la Cour du Québec touchent des avantages évalués à 37 % de leur traitement conduirait à des comparaisons inéquitables.*

*Le Comité estime que certains éléments du régime de rémunération globale peuvent être appréciés de différentes façons, pour tenir compte du fait que les juges municipaux exercent principalement à temps partiel.*

La rémunération globale dont parle le rapport Bisson inclut le traitement, le régime de retraite et tous les autres avantages sociaux que reçoivent les juges exerçant à titre exclusif, soit ceux de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec.

À la lumière du rapport Bisson, des observations reçues des intervenants et des études soumises par la Conférence, le Comité achemine sa réflexion au regard des trois catégories de facteurs qu'il a retenues, tout en gardant à l'esprit que les juges municipaux continuent d'exercer leur

---

7. Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales – août 1998.

profession d'avocat, du moins pour la plupart. Le Comité a déjà analysé tous ces facteurs lorsqu'il a examiné la rémunération adéquate des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. C'est pourquoi le Comité se contentera ici de souligner plus amplement ce qui particularise les juges municipaux.

## 7.1 LES FACTEURS RELIÉS À L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE

Dans cette catégorie, les trois facteurs suivants sont considérés :

- les particularités de la fonction de juge ;
- la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate ;
- la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge.

### • **Les particularités des juges municipaux**

Les juges municipaux sont soumis à des exigences qui sont communes à tous les juges de même qu'à d'autres qui leur sont propres. Ils sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et nommés durant bonne conduite. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils atteignent 70 ans ou lorsque la cour à laquelle ils sont nommés est abolie.

Il ne fait pas de doute que lorsqu'un juge exerce sa fonction, la responsabilité du juge municipal ne diffère pas de celle d'un juge à titre exclusif. Il ne fait pas de doute non plus que, dans cette limite, les juges municipaux se doivent d'obéir à une déontologie qui soit la même en tous points que celle des autres juges. Outre ces règles de conduite, la *Loi sur les cours municipales* prévoit également des règles particulières aux juges municipaux, notamment la règle qui les empêche d'être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale où ils siègent a compétence. Les juges municipaux restent soumis au devoir de réserve à l'égard des matières qui leur sont confiées, tout comme les autres juges. Comme tous les juges, on l'a vu, ils n'ont comme moyen de réplique aux critiques dont ils font l'objet que leurs jugements et rien d'autre.

Dans cette optique, le Comité n'hésite pas à conclure que sur le plan des qualités, les juges municipaux doivent montrer la même compétence, la même probité et la même impartialité que celles que l'on attend de tout autre juge.

Nous tournant vers des éléments distinctifs, car il y en a, il y a lieu de retenir ceux qui sont reliés à la particularité de leur rémunération :

- le fait que les juges municipaux conservent leur liberté d'exercer leur profession d'avocat et de retirer, de leurs activités professionnelles et autres, des revenus auxquels n'ont pas accès les juges exerçant à titre exclusif ;
- le fait que les juges municipaux ne bénéficient pas de la sécurité financière dont jouissent les juges à titre exclusif, tant sur le plan de leur traitement que sur celui de leur régime de retraite, fait voir qu'il y a lieu de corriger autant que faire se peut les désavantages que subissent les juges municipaux au regard des avantages dont bénéficient les juges à titre exclusif ;
- s'ils continuent à pratiquer le droit, les juges municipaux doivent assumer des frais de bureau et de secrétariat, ce qui n'est pas le cas pour les juges exerçant leurs fonctions à titre exclusif.

Ce sont là des éléments distincts reliés à l'exercice de leur profession d'avocat qui, d'une manière, justifient que l'on singularise leur situation lorsque l'on cherche à déterminer le traitement adéquat de ces juges.

- **La nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate**

Encore ici, la façon de rémunérer les juges municipaux est particulière et n'est pas sans poser un bon nombre de problèmes lorsque l'on cherche à déterminer une rémunération adéquate.

En premier lieu, la part du temps qu'un juge municipal consacre à sa fonction de juge n'est pas fixe. Elle correspond au volume des affaires dont sa cour est saisie, situation qui varie d'une cour municipale à l'autre, tout autant que d'une année à l'autre. L'on sait que la plupart des juges municipaux continuent d'exercer leur profession d'avocat. Les revenus tirés de leur profession d'avocat ne sont pas connus, et le Comité n'a aucune façon de les mesurer. Voilà donc une situation hybride quand on pense à ce qu'est la magistrature d'habitude.

Il faut donc, dans ce contexte, s'en remettre à des références qui nous permettent d'attribuer, à la fonction du juge municipal, un mode de rémunération et une rémunération globale qui, dans leur rapport avec la rémunération des autres juges à titre exclusif, se démontrent équitables et équilibrés. Le Comité croit que pour ce faire il y a lieu d'examiner à quoi s'emploient les juges municipaux, c'est-à-dire ce qu'est l'organisation du temps de la cour.

La Conférence des juges a présenté au Comité une étude faite par la firme EEC<sup>8</sup> qui fait voir la composition du travail des juges municipaux. S'appuyant sur un sondage auprès des cours municipales, la firme EEC retient à cette fin qu'une séance de cour est de 2,45 heures. La firme EEC estime que la computation du temps de travail requis par une telle séance donne ce qui suit :

COMPOSITION DU TEMPS DE TRAVAIL DES JUGES MUNICIPAUX (1999)		
TEMPS DE TRAVAIL	Heures par séance	En % du temps total
Audition (séances)	2,45	41,8 %
Délibéré	1,01	17,2 %
Rédaction de jugements	0,51	8,7 %
Autres tâches reliées aux dossiers et causes dans les cours municipales	0,403	6,9 %
Temps de formation (symposiums, congrès)	0,408	7,0 %
Temps de formation – autres activités reliées à la fonction de juge municipal	0,163	2,8 %
Temps de déplacement à la cour	0,92	15,7 %
Temps total consacré à toutes les activités reliées à la fonction de juge municipal	5,864	100,0 %

Source : 1996 : « Charge réelle du travail des juges municipaux du Québec et impact d'une formule de rémunération unique à la séance » Étude Économique Conseil, Mai 1998, p. 37.

1999 : Enquête auprès des cours municipales, EEC Canada Inc., Mai 2001.

Ainsi, nous dit l'étude de la firme EEC, le temps total de travail d'un juge municipal pour chaque séance d'audition est de 5,86 heures, considérant la durée moyenne d'une audition en 1999 et les durées moyennes de chacune des autres tâches exécutées par les juges municipaux telles qu'estimées en 1996. Ces autres tâches comprennent : le travail de délibéré et de rédaction de jugement, le temps alloué aux activités de formation directement reliées à l'exercice de leurs fonctions et au déplacement pour effectuer leurs auditions ou tout autre travail sur les lieux des cours.

Le Comité croit que cette façon d'évaluer la charge de travail du juge municipal a certes l'avantage de permettre de fixer la rémunération d'un juge municipal en tenant compte de toutes les responsabilités rattachées à sa fonction.

8. Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales – Charge de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance – Rapport final, mai 2001.

Toutefois, aux yeux du Comité, cette démarche commande des ajustements substantiels. De plus, et comme le faisait voir le Barreau dans ses observations de juin 2001 :

*[...] force nous est de constater que la grande majorité des jugements rendus sur le fond concernent le Code de la sécurité routière, ainsi que les domaines de la circulation et du stationnement: selon l'étude remise au Comité, 89 % des jugements rendus en 1994 relevaient de ces trois secteurs contre 86 % en 1999, alors que les jugements relatifs aux règlements municipaux et au Code criminel représentaient respectivement 8,5 % et 4,4 % du total pour cette même année 1999.*

L'étude dont parle le Barreau est celle qu'a faite la firme EEC que nous venons de voir. Cette étude mise à jour indique que la situation a peu changé pour l'an 2000, puisque les jugements rendus sur le fond en matière de circulation, de stationnement et relatifs au *Code de la sécurité routière* représentent 87,4 %, alors que les jugements rendus sur des infractions aux règlements municipaux et au *Code criminel* ne représentent que 6,4 % et 5,0 %.

Le Comité se rallie à ce que fait observer le Barreau quant au lot de travail qui incombe aux juges municipaux, à leur volume et à leur complexité relative. Le Comité n'est pas convaincu que le temps requis pour la rédaction et les délibérés, comme le montre le tableau de l'étude EEC, correspond, de fait, à la réalité.

À la lumière de ces études et commentaires, le Comité conclut, pour sa part, que les observations que lui ont faites les intervenants ne sauraient lui permettre de suivre aveuglément les conclusions de l'étude EEC. Le Comité se doit donc d'entreprendre lui-même une démarche dont il espère montrer la convenance des résultats.

- **La nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge**

Contrairement à ce qui prévaut à l'égard de la Cour du Québec, les intervenants n'ont pas fait valoir au Comité qu'il existe, aux yeux des praticiens du droit, un manque d'attrait pour la fonction des juges assujettis à la *Loi sur les cours municipales*. Il semble qu'ainsi, la nécessité d'y attirer d'excellents candidats soit satisfaite.

## 7.2 LES FACTEURS DE NATURE ÉCONOMIQUE

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Comité tiendra compte de facteurs de nature économique dans sa détermination de ce que doit être la rémunération adéquate des juges. Ainsi regroupés, ces facteurs sont :

- l'indice du coût de la vie ;
- la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise ;
- l'évolution du revenu réel par habitant ;
- l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente.

Tout comme il l'a fait remarquer dans l'examen de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, le Comité ne croit pas que ses recommandations doivent s'inspirer, à l'égard de ces facteurs, d'une morosité économique, tout au moins dans la perspective des trois prochaines années. Quant à l'état des finances publiques municipales, une étude de EEC Canada indique que l'ensemble des municipalités du Québec ont connu, pour 1998 et 1999, une légère augmentation de leurs revenus, ce qui montre que la situation financière des municipalités s'est généralement améliorée au cours de ces années.

## 7.3 LES FACTEURS RELIÉS À LA RÉMUNÉRATION D'AUTRES PERSONNES

Retenons simplement que les hauts fonctionnaires de l'État ont eu des augmentations substantielles, allant jusqu'à 24 % le 1<sup>er</sup> avril 2000. Retenons également que le Comité a tenu compte de l'élément de la juridiction pour établir la rémunération adéquate des juges de la Cour du Québec et des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Le Comité a d'ailleurs justifié un écart de rémunération entre les juges de ces cours sur la base des champs de compétence qui diffèrent.

S'appuyant lui-même sur le rapport Bisson, quant à la durée moyenne d'une séance qui serait de trois heures, le rapport Bellemare retient qu'un juge d'une cour municipale peut entendre 224 séances par année. Partant, le rapport Bellemare évalue le nombre de juges pour les nouvelles

cours municipales en fonction du nombre de séances qui varie d'une cour à l'autre. De là, il recommande que l'on assigne :

- 3 juges pour la Cour municipale de Hull-Gatineau, en raison de 608 séances ;
- 1 juge pour la Cour municipale de Lévis, en raison de 180 séances ;
- 5 juges pour la Cour municipale de Longueuil, en raison de 1000 séances ;
- 18 juges pour la Cour municipale de Montréal, en raison de 3973 séances ;
- 4 juges pour la Cour municipale de Québec, en raison de 921 séances.

L'évaluation du rapport Bellemare nous fait voir que le nombre de séances par juge oscille entre 180 et 230 par année.

Rappelons aussi la recommandation selon laquelle les juges de la Cour du Québec verraient leur traitement porté à 180 000 \$, et les juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, à 160 000 \$. Retenons aussi qu'à ce traitement se greffent un régime de retraite et des avantages sociaux équivalant à plus ou moins 35 %, ce qui constitue la rémunération globale des juges.

*A priori*, l'on est enclin à penser que la rémunération équitable d'un juge municipal pour une séance devrait correspondre au montant obtenu en fractionnant le traitement annuel d'un juge à temps plein par le nombre de séances qu'il préside.

Le Comité tient compte cependant d'une comparaison entre la juridiction des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et des cours municipales assujetties à la *Loi sur les cours municipales*. En effet, la juridiction de ces dernières étant actuellement moindre, le Comité considérerait un traitement de 150 000 \$ pour un juge municipal qui consacrerait tout son temps à sa fonction.

On en vient à établir la valeur d'une séance régulière, c'est-à-dire d'une durée d'à peu près trois heures, d'après les deux composantes que sont le salaire d'un juge municipal, qui serait de 150 000 \$, divisé par le nombre de séances dans une année donnée. Ce calcul donne un chiffre de 670 \$ (150 000 \$ divisés par 224 séances).

Par ailleurs, le Comité reconnaît qu'il y a lieu de tenir compte d'autres facteurs avant de décider ce que vaut réellement une séance régulière. Les juges municipaux, au contraire des juges à titre exclusif,

ne bénéficiant pas d'avantages sociaux, ni de régime de retraite, à quoi s'ajoute pour la plupart de ces juges le fardeau des frais de leur cabinet d'avocat, méritent qu'au chiffre de 670 \$ l'on ajoute un montant pour combler ces désavantages économiques dont les juges à titre exclusif sont à l'abri. Le Comité croit qu'en portant ainsi la valeur d'une séance à 730 \$, les juges municipaux y trouveraient leur compte, alors qu'ils pourraient, en plus, y ajouter d'autres revenus, notamment de leur profession d'avocat.

Ce raisonnement nous permet de nous situer vis-à-vis des autres séances des cours municipales, soit la demi-séance et la double séance que le Comité a décidé de retenir, vu leur nécessité.

L'étude d'EEC nous fait savoir que ces demi-séances sont d'une durée moyenne de 1,1 heure. Même s'il semble qu'aux yeux du Comité ces demi-séances comportent peu de délibérés, il croit toutefois que le juge doit être compensé en raison d'autres facteurs qui grèvent son temps. Il en est ainsi lorsque l'on pense au temps de déplacement imposé aux juges municipaux, facteur qui est le même qu'il s'agisse d'une séance régulière ou d'une demi-séance. Le Comité retient aussi qu'à la suite des recommandations du Comité Bisson, la demi-séance pour laquelle les juges municipaux recevaient 250 \$ a été portée à 450 \$, montant qui par l'effet de l'indexation atteint aujourd'hui 468,18 \$.

Tout cela étant considéré, le Comité estime qu'il y a lieu de fixer la demi-séance à 500 \$. Quant à la séance double, celle dont la durée excède cinq heures, pour exceptionnelle qu'elle soit, le Comité considère que la rémunération qu'en recevraient les juges municipaux serait du double de la rémunération d'une séance régulière, donc 1 460 \$ (730 \$ multipliés par 2).

Le Comité estime qu'eu égard aux ajustements pour la rémunération des trois types de séances, on ne saurait ajouter une indemnité administrative telle que demandée par la Conférence des juges.

Le Comité se rend à l'évidence que cette gymnastique de l'évaluation de la rémunération des juges municipaux sur la base d'un triple format de séances montre que cette situation n'est pas idéale. La réforme municipale, si l'on se fie au rapport Bellemare qui recommande des juges à temps plein pour les nouvelles cours municipales, risque fort de modifier le mode de rémunération actuelle, du moins pour les juges qui y seront nommés. Le Comité reconnaît qu'il n'a pas le mandat de statuer sur le devenir de ces juges. Il estime toutefois que si cette situation se concrétisait, il y aurait lieu de reconnaître pour ces juges le même

statut et la même rémunération globale que ceux dont jouissent les juges à titre exclusif, tenant compte toujours des différences quant aux champs de compétence.

Les recommandations qui suivent prendraient effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, puisqu'il y aurait lieu de les abouter à celles dont le Comité Bisson avait fixé le point de départ au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## 8.0 Recommandations

### 8.1 RÉMUNÉRATION À LA SÉANCE

#### (1) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande :**

**Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le juge qui préside une séance d'une cour municipale soit rémunéré comme suit :**

- **à 500 \$ par séance dont la durée est de moins de deux heures ;**
- **à 730 \$ par séance dont la durée est de deux à cinq heures ;**
- **à 1 460 \$ par séance dont la durée excède cinq heures.**

**La rémunération maximale par jour d'un juge municipal, toutes séances confondues, est de 1 460 \$.**

### 8.2 LE PLAFOND

Le décret présentement en vigueur établit un plafond de 140 000 \$. Par l'effet de ce plafond, un juge municipal ne peut recevoir, dans une même année civile, une rémunération supérieure à 140 000 \$, quel que soit le nombre de séances qu'il préside. Ce montant maximal comprend toute forme de rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim.

Étant donné la majoration de la rémunération par séance qu'il propose, le Comité croit qu'il y a lieu de majorer le plafond actuel. Retenant que le Comité Bellemare estime qu'un juge est susceptible de présider 224 séances par année, le Comité croit opportun de fixer à 163 500 \$ le plafond annuel. Le Comité réitère que ce plafond comprendrait toute forme de rémunération à laquelle le juge aurait droit à quelque titre que ce soit.

## (2) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande que la rémunération annuelle maximale d'un juge municipal soit portée à 163 500 \$, quel que soit le nombre de cours municipales qu'il préside.**

## 8.3 L'INDEXATION

Afin de protéger la rémunération des juges municipaux contre l'érosion par l'effet de l'inflation, le Comité croit qu'il y a lieu d'accorder une indexation de sa rémunération selon l'IPC. Cette indexation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et elle s'appliquera chaque année à la rémunération accordée au juge qui préside une séance ainsi qu'au plafond fixé par le décret.

## (3) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la rémunération des juges municipaux soit majorée selon le plein IPC et qu'il en aille de même quant au plafond annuel.**

## 8.4 L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La Conférence des juges municipaux demande que l'allocation de dépenses actuellement fixée à 1 400 \$ soit portée à 2 400 \$ par année. La Conférence soumet que cette allocation couvrirait les dépenses telles que la cotisation annuelle à la Conférence, la participation à des congrès, dont les frais de séjour, ainsi que l'achat de documents professionnels. Le Comité estime qu'il y a lieu d'accorder cette demande.

## (4) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande que l'allocation de dépenses couvrant les frais que le juge engage dans l'exercice de sa fonction soit portée à 2 400 \$ par année, le tout sur présentation de pièces justificatives.**

## 8.5 LE JUGE EN CHEF DES COURS MUNICIPALES DU QUÉBEC

Le traitement du juge en chef des cours municipales est prévu à l'article 49.1 de la *Loi sur les cours municipales*. Le décret qui le nomme précise que la rémunération du juge en chef des cours municipales est équivalente au traitement et à la rémunération additionnelle d'un juge en chef adjoint de la Cour du Québec, moins le montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge, suivant l'article 49 de la *Loi sur les cours municipales*.

Le juge en chef demande que son traitement soit harmonisé avec celui du juge en chef de la Cour du Québec. Répondant à cette demande, le Comité voit toutefois les choses d'un autre œil. Ainsi, lorsque l'on se souvient de l'écart recommandé par le Comité entre le traitement d'un juge de la Cour du Québec et celui des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, le Comité pense que c'est plutôt au traitement de ces juges municipaux qu'il faut se reporter en répondant à la demande du juge en chef. On a retenu que par l'effet de cette recommandation, les juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec verraient leur traitement porté à 160 000 \$ avec une rémunération additionnelle de 10 % et des frais de fonction de 10 000 \$. Le Comité croit que c'est avec cette rémunération que devrait être harmonisé le traitement du juge en chef des cours municipales du Québec.

Le Comité constate que le juge en chef ne bénéficie pas des mêmes avantages sociaux que ceux des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. On pense ici au plan de retraite, à la protection d'assurances et autres avantages. Retenant que sa fonction est exclusive, le Comité croit que le juge en chef devrait bénéficier de ces mêmes avantages.

### (5) RECOMMANDATION

#### **Le Comité recommande :**

- **que le traitement annuel du juge en chef des cours municipales du Québec soit fixé à 160 000 \$ avec une rémunération additionnelle de 10 % et des frais de fonction de 10 000 \$ ;**
- **que soient accordés au juge en chef les mêmes avantages sociaux que ceux dont bénéficient actuellement les juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal et de**

**Québec, dont notamment le même régime de retraite et le même régime d'assurances.**

- **que le traitement du juge en chef soit augmenté et indexé de la même façon et en même temps (c'est-à-dire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001) que celui des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec.**

## **8.6 LE JUGE RESPONSABLE DE LA COUR ET LES JUGES SUPPLÉANTS**

Dans le cas où la cour municipale justifie un juge responsable de la cour, le juge en chef demande qu'il ait droit à une indemnité additionnelle et à des frais de fonction équivalents à ceux d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec. En second lieu, il demande au Comité de recommander une modification du régime des juges qui seront appelés à titre suppléant en remplacement des juges municipaux à temps plein qui auront été nommés dans le cadre de la réforme municipale.

En réponse à la demande qui concerne le juge responsable de la Cour, le Comité constate que dans l'état actuel des choses, très peu de cours municipales au Québec comptent plus de deux juges. Il est difficile de voir la charge d'un juge responsable dans ces cas. Aux yeux du Comité, c'est là une situation qui n'a pas de commune mesure avec la charge confiée aux juges coordonnateurs d'une cour comme la Cour du Québec.

Quant à la modification du régime des juges suppléants, le Comité ne donne pas suite non plus à cette demande. Les nouvelles cours municipales ne sont pas encore en place et, par conséquent, il n'est pas possible de se situer face à cette demande qui, aux yeux du Comité, est prématurée.

## **8.7 LE JUGE RESPONSABLE DE LA FORMATION**

Le juge en chef demande que soit accordés au juge responsable de la formation de tous les juges municipaux au Québec la même indemnité et les mêmes frais de fonction que reçoit un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec. Il demande aussi une allocation de dépenses égale à celle accordée aux juges de la Cour du Québec. Enfin, le juge en chef croit que ces coûts additionnels reliés aux fonctions du juge responsable de la formation devraient être assumés par le gouvernement, comme service rendu à l'ensemble des juges municipaux.

Compte tenu des responsabilités du juge responsable de la formation, le Comité estime qu'il y a lieu de lui accorder les mêmes frais de fonction que ceux d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec. Par ailleurs, le comité ne croit pas que, par leur nature, les fonctions du juge responsable de la formation justifient une rémunération additionnelle ni une allocation de dépenses.

## **(6) RECOMMANDATION**

**Le Comité recommande de verser au juge responsable de la formation des frais de fonction de 4 800 \$ par année et que ces frais de fonction soient assumés par le gouvernement.**

Telles sont les recommandations que le Comité croit justifiées, en tenant compte des demandes qui lui ont été faites par les différents intervenants. Le Comité ne croit pas qu'il y ait lieu de formuler des recommandations relatives à d'autres modalités de rémunération existantes pour lesquelles on ne lui a pas demandé de considérer un changement. Par conséquent, à l'égard de toutes ces modalités, le Comité s'en tient au *statu quo*.

# LES RECOMMANDATIONS

## (1) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande :**

**Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le juge qui préside une séance d'une cour municipale soit rémunéré comme suit :**

- **à 500 \$ par séance dont la durée est de moins de deux heures ;**
- **à 730 \$ par séance dont la durée est de deux à cinq heures ;**
- **à 1 460 \$ par séance dont la durée excède cinq heures.**

**La rémunération maximale par jour d'un juge municipal, toutes séances confondues, est de 1 460 \$.**

## (2) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande que la rémunération annuelle maximale d'un juge municipal soit portée à 163 500 \$, quel que soit le nombre de cours municipales qu'il préside.**

## (3) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la rémunération des juges municipaux soit majorée selon le plein IPC et qu'il en aille de même quant au plafond annuel.**

## (4) RECOMMANDATION

**Le Comité recommande que l'allocation de dépenses couvrant les frais que le juge engage dans l'exercice de sa fonction soit portée à 2 400 \$ par année, le tout sur présentation de pièces justificatives.**

**(5) RECOMMANDATION**

**Le Comité recommande :**

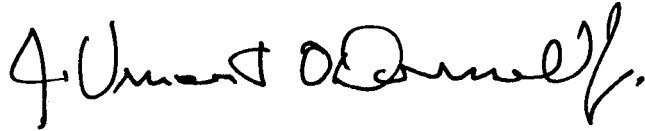
- **que le traitement annuel du juge en chef des cours municipales du Québec soit fixé à 160 000 \$ avec une rémunération additionnelle de 10 % et des frais de fonction de 10 000 \$ ;**
- **que soient accordés au juge en chef les mêmes avantages sociaux que ceux dont bénéficient actuellement les juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, dont notamment le même régime de retraite et le même régime d'assurances ;**
- **que le traitement du juge en chef soit augmenté et indexé de la même façon et en même temps (c'est-à-dire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001) que celui des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec.**

**(6) RECOMMANDATION**

**Le Comité recommande de verser au juge responsable de la formation des frais de fonction de 4 800 \$ par année et que ces frais de fonction soient assumés par le gouvernement.**

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Le président,



M<sup>e</sup> J. Vincent O'Donnell

Membres



M. Léopold Larouche



M<sup>me</sup> Dominique Vachon

# ANNEXE A

## ANNEXE A

### LA JURIDICTION DES COURS MUNICIPALES

#### A. *Code criminel* : poursuites sommaires (partie XXVII)

- **Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Il peut s'agir par exemple :**

- ✓ d'infractions contre l'ordre public;
- ✓ d'infractions d'inconduite;
- ✓ d'opérations frauduleuses.

- **Infractions mixtes poursuivies par procédure sommaire comme :**

- ✓ l'entrave à un agent de la paix;
- ✓ le méfait public;
- ✓ la conduite avec facultés affaiblies;
- ✓ les voies de faits;
- ✓ le vol simple.

- **Nouvelles infractions mixtes depuis les amendements au *Code criminel* en 1994.**

Depuis 1994, les cours municipales ont donc compétence pour entendre des plusieurs nouvelles infractions mixtes, poursuivables par procédure sommaire dont certaines sont passibles de 18 mois d'emprisonnement, telles :

- ✓ les menaces de causer des lésions corporelles;
- ✓ l'agression armée ou l'infliction de lésions corporelles;
- ✓ les lésions corporelles;
- ✓ l'agression sexuelle;
- ✓ le vol de moins de 5 000 \$;
- ✓ la supposition intentionnelle de personne.

- **Amendements au *Code criminel* en 1995 sur la détermination de la peine.**

En 1995, le législateur a pris de nouvelles mesures pour faciliter l'administration de la justice en modifiant la détermination de la peine. La difficulté et la multiplicité des procédures ajoutent à la complexité des dossiers traités (ordonnances de dédommagement, de paiement de l'amende, de probation, mandat d'incarcération et ordonnance de sursis).

#### B. Charte canadienne des droits et libertés

- ✓ art. 10 : le droit à l'assistance d'un avocat;
- ✓ art. 11 : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- ✓ art. 24(2) : le pouvoir d'exclure une preuve illégalement obtenue.

### **C. Charte québécoise des droits et libertés de la personne**

- ✓ art. 23 : le droit du défendeur à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant qui ne soit pas préjugé;
- ✓ art. 35 : le droit du défendeur à une défense pleine et entière, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins;
- ✓ art. 36 : le droit du défendeur d'être assisté gratuitement d'un interprète pour comprendre et être compris.

### **D. Matières pénales**

- ✓ les règlements municipaux;
- ✓ le *Code de la sécurité routière*;
- ✓ le *Code de procédure pénale*;
- ✓ les poursuites pénales à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans;
- ✓ les lois statutaires provinciales;
- ✓ les lois statutaires fédérales.

Bien que le juge municipal ne puisse prononcer l'inconstitutionnalité d'un règlement municipal, il a le pouvoir de le déclarer inapplicable.

### **E. Matières civiles**

Le juge municipal est compétent pour trancher toutes les causes impliquant le recouvrement de sommes d'argent pour taxes, permis, licences, compensations et loyers dues à la municipalité. Le juge a également juridiction pour appliquer le *Code de procédure civile*.